

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/38

Direction : Culture.

OBJET : Contrat d'abonnement pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église N.D de la Médaille Miraculeuse à intervenir entre la Ville de Malakoff et la société **HEDELIN ET CIE**.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat d'abonnement pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église N.D de la Médaille Miraculeuse à intervenir entre la Ville de Malakoff et la société **HEDELIN ET CIE**, annexés à la présente décision ;

Considérant que l'orgue de l'église N.D de la Médaille Miraculeuse est classé ;

Considérant que la ville de Malakoff, en sa qualité de propriétaire de l'orgue, doit en assurer la restauration et l'entretien ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat d'abonnement pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église N.D de la Médaille Miraculeuse à intervenir entre la ville de Malakoff et la société **HEDELIN ET CIE**, annexés à la présente décision

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : **DE DIRE** que le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la signature de celui-ci. Il est renouvelable deux fois par tacite reconduction et ne pourra donc excéder une durée de trois ans.

Article 4 : **DE DIRE** que le montant total de la dépense pour la Ville se décline comme suit :

- Un montant de base annuel pour 2 visites d'entretien de 340 € HT ;
- Un montant complémentaire pour chaque intervention supplémentaire déterminé sur la base d'un taux horaire de 84 € HT.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ... 24 mars 2022

Publiée le : ... 24 mars 2022

Exécutoire le : ... 24 mars 2022



Fait à Malakoff, le 13 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MANUFACTURE BERRICHONNE DE GRANDES ORGUES
HEDELIN et Cie
ACCORDS-ENTRETIEN-RESTAURATIONS
950 454 470 RCS ALENCON - N° Siret : 950 454 470 00036

Siège social : Le Rippé 61260 Ceton
Tél. 06 12 31 36 94
Email : guillaume.besnier61@gmail.com
Atelier Ile de France : 78430 Louveciennes

Ville de Malakoff
Service culturel
Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

**Contrat d'abonnement pour l'entretien et l'accord
de l'orgue de l'église N. D. de la Médaille Miraculeuse**

- 1) Le facteur s'engage à assurer 2 visites d'entretien par an au moment des grandes fêtes liturgiques, des grands changements de temps ou des manifestations musicales en accord avec l'organiste titulaire. A l'occasion de ces visites, outre l'accord des jeux d'anches, le facteur assurera les réglages et petites réparations indispensables au bon fonctionnement de l'instrument abstraction faite de tous démontages et fournitures importants.
- 2) Le facteur s'engage en outre en cas de panne sérieuse et en dehors de ces visites à intervenir sous 72 h. Ces interventions ainsi que toute visite supplémentaire seraient facturées en sus sur les mêmes bases que la présente convention, soit au taux horaire de 84 HT pour une équipe de deux personnes plus les frais de déplacement en tenant compte d'un éventuel déplacement dans le secteur.
- 3) Afin de faciliter les opérations d'entretien et la bonne liaison entre le facteur d'orgues et les utilisateurs, un carnet d'entretien sera mis à la console de l'orgue.
- 4) Ce contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de la signature de celui-ci et il est renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il ne pourra être dénoncé que par écrit et au plus tard trois mois avant la date de chaque période annuelle.
- 5) Son prix est fixe pour la période tri-annuelle. L'entreprise proposera un nouveau contrat à l'expiration de la période. Prix de base annuel pour la période 2023-2024-2025 :

Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Prix en €
Main d'œuvre pour une visite d'entretien	125,00	2	250,00
Frais de déplacement	45,00	2	90,00
Total HT			340,00
TVA à 20%			68,00
Montant TTC en €			408,00

Fait en double exemplaire le :

Pour la Mairie



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

pour la SARL HEDELIN ET CIE
Guillaume Besnier, Gérant

DECISION MUNICIPALE DEC N°2023/39

Direction : Culture.

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux (*Supérette*) au bénéfice de l'association « *Association Étrangères* ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif « *Nos gestes, nos soins* » constitué sous la forme d'une association dénommée « *Association Étrangères* », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de son programme de soutien aux artistes-auteurs, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre à disposition le local de la « *Supérette* » au bénéfice d'un collectif d'artistes représentés par l'association « *Association Étrangères* ».

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif « *Nos gestes, nos soins* » constitué sous la forme d'une association dénommée « *Association Étrangères* ».

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants, annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la mise à disposition est consentie sur une période courant du 3 au 7 avril 2023.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 24 mars 2022.....

Publiée le : 24 mars 2022.....

Exécutoire le : 24 mars 2022.....



Fait à Malakoff, le 16 mars 2023

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat mise à disposition Supérette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF,

dont le siège social se situe à
l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX,
représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** »

D'UNE PART,

ET :

Le collectif « Nos gestes, nos soins » en tant qu'association « Association Étrangères » dont le
siège social se situe au 45 rue de Montreuil, 94300 Vincennes

Représenté par : Sylvana Lefevre

Numéro de Siret : 915 333 223 00013

et les auteur.ice.s membres :

Yohana Benattar, 42 rue Polonceau, 75018 PARIS

Hanga Toth, 27 rue houdan, 92330 Sceaux

Simon Le Borgne, 24 rue Richer 75009 Paris

Natacha Mendjisky, 75 avenue Raymond Comboul, 06000 Nice

Ci-après dénommés « **le collectif** »

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente différents formats de résidence pour accompagner et soutenir la création contemporaine (résidence d'auteur-riche-s, résidences performées, résidence de recherche). « la supérette », deuxième lieu du centre d'art, est un **lieu de production et d'expérimentation**. D'une surface de 200 m², elle se situe dans le sud de Malakoff au **28 boulevard de Stalingrad**, dans ce quartier qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ».

"Nos gestes, nos soins" est un collectif de recherche-cr ation transdisciplinaire qui interroge les gestes de soins quotidiens et les r cits de personnes vivant avec une maladie chronique ou un handicap. Avec le cin ma documentaire, la danse contemporaine, la recherche en sciences humaines et sociales et les humanit s m dicales, le collectif participe   faire  merger de nouvelles formes de savoir par la cr ation de performances hybrides questionnant nos rapports au corps et au soin. Le laboratoire est n  en 2021 de la rencontre de Yohana Benattar (documentariste), Hanga Toth (artiste visuelle) et Simon Le Borgne (danseur et chor graphe) avec le travail men  par les membres du Centre d'innovation du partenariat avec les patients et les publics (CI3P) bas    Nice. Leur projet a  t  soutenu en 2022 par la Villa Arson dans le cadre du Laboratoire International Associ  "Arts, soci t  et mieux- tre", le D partement d'enseignement et de recherche de m decine g n rale de l'Universit  C te d'Azur via le CI3P et l'IDEX Acad mie 5 : Hommes, id es et milieux de l'UCA.

Dans le cadre de leur projet la sup rette est mise   disposition pour un temps d'une semaine de recherche.

EN CONS QUENCE DE L'EXPOS   NONC , LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le pr sent contrat a pour objet de d finir les conditions de la mise   disposition de la sup rette du centre d'art contemporain de Malakoff comme espace de travail pour le **collectif**.

ARTICLE 2 - Dur e

Le pr sent contrat prend effet   compter de la date du 3 avril 2023. Il est consenti et accept  du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2023 inclus.

  l'expiration du pr sent contrat le **collectif** ne pourra se pr valoir d'un  ventuel maintien dans l'espace de travail mis   disposition ou d'un renouvellement direct   son profit. En cons quence,   l'expiration du pr sent contrat, celui-ci s'oblige   lib rer l'espace de travail mis   disposition sauf accord expr s et  crit des parties.

ARTICLE 3 - Conditions de mise en  uvre

Article 4.1 - Indemnit  d'occupation

Consid rant la dur e limit e du pr sent contrat, les parties conviennent d'une mise   disposition de l'espace de travail   titre gracieux. Il ne sera r clam    le collectif ni loyer, ni indemnit  d'occupation pr caire.

Article 4.2 - Charges locatives

La ville prend   sa charge la consommation des fluides (eau,  lectricit , gaz et autres)   la date du

relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 - Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

Le collectif autorise **la ville** et le centre d'art, à prendre des photographies et enregistrement vidéos des actions menées par le **collectif** dans le lieu vidéo, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Le collectif garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

Le collectif s'engage à :

- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail (biographie, texte de présentation).

ARTICLE 5 - Mise à disposition d'un espace de travail

Par le présent contrat, **la ville** met à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail est désigné à l'article 5.2, ci-après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice non exclusif du **collectif**.

Article 5.1 - Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition un espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à le présent contrat.

Article 5.2 - Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace de 50 m², situé au rez-de-chaussée.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe et doivent rester libres et disponibles :

- la cuisine ;
- les toilettes ;
- l'espace d'entrée ;

Le bureau du centre d'art est à l'usage exclusif du centre d'art et ne peut pas être utilisé par le **collectif**.

Article 5.3 - Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent le **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du lundi 3 avril 2023 au vendredi 7 avril inclus.

Le collectif s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

Article 5.4 - Horaires

Le collectif occupera l'espace de travail mis à leur disposition à des horaires compris entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 6 - Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 - Etat des lieux

Le collectif prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis **au collectif** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.

Le collectif s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 - Travaux, entretien de l'espace de travail et réparation

I. Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du **collectif**.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

Le collectif devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe du centre d'art.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à leur charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 - Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le collectif s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucun travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

III. Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

III. Modalités diverses

Il est interdit au **collectif** :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 - Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 - Obligations de l'autrice

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, sous peine de résiliation.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif fera leur affaire personnelle de l'assurance de leurs biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 - Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues au **collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance

à ce sujet ;

- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

Le collectif devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 - Recours provenant de tiers

Le collectif garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 - Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 - Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Association Étrangères représentée par</p>
--	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/40

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché à procédure d'appel d'offres n°23-02 relatif aux services de location d'autocars avec chauffeurs.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2023 ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux services de location d'autocars avec chauffeurs ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2023-023 du 23 janvier 2023, annonce n°23-97775, et au JOUE du 25 janvier 2023, annonce n°2023/S018-049404 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *CARS NEDROMA* pour les lots n°1 à 4 est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société *CARS NEDROMA* sise rue des Guyards, ZA des Guyards, à ATHIS-MONS (91200) pour les lots suivants :

- **Lot n°1** - *Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués dans le bassin parisien (dans un rayon de 100 km autour de Malakoff)* - pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT ;
- **Lot n°2** - *Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués vers et depuis le centre de vacances municipal de Demi-Quartier Megève (74)* - pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT ;
- **Lot n°3** - *Services de location d'autocars avec chauffeurs pour transports effectuée vers et depuis le centre de vacances municipal de la Tremblade (17)* - pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;
- **Lot n°4** - *Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués vers et depuis les centres de vacances de Fulvy et de Vaudeurs (89)* - pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à la date anniversaire de sa notification. Il ne pourra donc excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :23 mars 2023

Publiée le :23 mars 2023.....

Exécutoire le :23 mars 2023....



Fait à Malakoff, le 15 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/41

Direction : Finances.

OBJET : Marché à procédure d'appel d'offres n°22-18 relatif aux missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet urbain 100% Barbusse.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2023 ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet urbain 100% Barbusse ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2022-357 du 23 décembre 2022, annonce n°22-168010, et au JOUE du 23 décembre 2022, annonce n°2022/S248-717645 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement CITALLIOS/SAS 360/SEGAT pour le lot n°1, et par le groupement CATHERINE TRICOT/VERDI BÂTIMENT CŒUR DE FRANCE/ECOUTER POUR VOIR/GALA PILLAUD-VIVIEN/PAUL DE MARLIAVE pour le lot n°2, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché aux prestataires suivants :

Lot n° 1 - Mission d'ordonnancement, planning et coordination de la programmation urbaine (OPCU) et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) multithématique - au groupement CITALLIOS/SAS 360/SEGAT sis 65, rue des Trois Fontanot CS 80144 92024 NANTERRE CEDEX :

- Partie 1 (volets 1 à 5) pour un montant global et forfaitaire de 480 400,00 € HT ;
- Partie 2 à bons de commande (prestations d'expertise foncières) sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la totalité du marché.

Lot n° 2 - Mission d'architecte-urbaniste coordonnateur de maîtrise d'œuvre urbaine et d'Assistance à Maitrise d'Usages (AMU) - au groupement CATHERINE TRICOT/VERDI BÂTIMENT CŒUR DE FRANCE/ECOUTER POUR VOIR/GALA PILLAUD-VIVIEN/PAUL DE MARLIAVE sis 10, avenue Gabriel Péri à MONTREUIL (93100) :

- Tranche ferme (volets 1 à 4) pour un montant global et forfaitaire de 1 172 170 € HT ;
- Tranche optionnelle n°1 pour un montant global et forfaitaire de 25 380 € HT.

Soit un total de 1 197 550 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché composé de 2 lots est conclu pour une durée ferme de 6 ans à compter de la date de sa notification.

Il est reconductible pour les 2 lots expressément deux fois un an, sans que la durée totale n'excède 8 ans.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux groupements intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ...23 mars 2023

Publiée le :23 mars 2023.....

Exécutoire le :23 mars 2023.....



Fait à Malakoff, le 15 mars 2023

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/42

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°23-01 relatif à l'entretien du patrimoine privé de la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à l'entretien du patrimoine privé de la ville de Malakoff ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 1^{er} février 2023, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°914413, le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *SENI* pour le lot n°1 et le lot n°2 est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée n°23-01 à la société *SENI* sise 35, rue de Valenton à CRÉTEIL (94000) pour les lots suivants :

- **Lot n°1** – *Nettoyage des parties communes de quatre immeubles privés de la Ville* – pour un montant global et forfaitaire annuel de 15 579,63 € HT ;
- **Lot n°2** – *Nettoyage de six parcs de stationnement privés de la Ville* – pour un montant global et forfaitaire annuel de 4 045,83 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification. Il pourra être renouvelé trois fois par reconduction tacite pour la même durée et ne pourra donc excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ...23...mars...2023

Publiée le :23...mars...2023...

Exécutoire le :23...mars...2023...



Fait à Malakoff, le 15 mars 2023

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/43

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°23-05 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation et mise en accessibilité du gymnase René ROUSSEAU.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation et mise en accessibilité du gymnase René ROUSSEAU ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 1^{er} février 2023, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°915542, le 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement *GOURYBODIER ARCHITECTES/SECC/C-TEK* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement *GOURYBODIER ARCHITECTES/SECC/C-TEK* sis 91bis, rue Marat à IVRY SUR SEINE (94200) pour la mission de base, la mission complémentaire 1 et la mission complémentaire 2 pour un montant total de 135 880, 00 € HT. La mission débute à la notification du marché et devra être exécutée jusqu'à parfait achèvement des travaux.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au groupement intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 16 mars 2023

Arrivée en Préfecture le : ...24 mars 2023

Publiée le :24 mars 2023.....

Exécutoire le :24 mars 2023....



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/44

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°22-19 relatif au contrôle et à la maintenance des jeux d'enfants.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative au contrôle et à la maintenance des jeux d'enfants ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 14 décembre 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°902791, le 9 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *SITE EQUIP* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à procédure adaptée n°22-19 à la société *SITE EQUIP* sise 13, route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165) pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 2 : **DE DIRE QUE** le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois et prendra effet à compter de sa notification. Il ne pourra excéder une durée totale de quatre ans.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :23...mars...2023

Publiée le :23...mars...2023

Exécutoire le :23...mars...2023



Fait à Malakoff, le 20 mars 2023

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/45

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prêt d'un fac-similé de l'œuvre d'Endré TOT intitulée « On est heureux quand on manifeste » intervenir entre le FRAC des Pays de la Loire et la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de prêt d'un fac-similé de l'œuvre d'Endré TOT intitulée « *On est heureux quand on manifeste* » à intervenir entre le FRAC des Pays de la Loire et la ville de Malakoff, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que le centre d'art contemporain de Malakoff organise du 12 février au 8 juillet 2023 le projet « *Couper les fluides* » et souhaitait dans ce cadre accueillir l'œuvre d'Endré TOT intitulée « *On est heureux quand on manifeste* » ;

Considérant que les conditions d'exposition nécessaires pour le bon accueil de l'œuvre ne pouvant pas être respectées, il a été convenu que le FRAC des Pays de la Loire fournirait un fac-similé de l'œuvre ;

Considérant qu'afin de définir les conditions du prêt d'un fac-similé, il convient de signer la convention proposée par le FRAC des Pays de la Loire ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention de prêt d'un fac-similé de l'œuvre d'Endré TOT intitulée « *On est heureux quand on manifeste* » à intervenir entre le FRAC des Pays de la Loire et la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention, annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que le prêt est consenti dans le cadre du projet « *Couper les fluides* », qui a lieu du 12 février au 8 juillet 2023 à la Maison des arts.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée au FRAC des Pays de la Loire, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le :
Préfecture le : 30 mars 2023
Publiée le :
Mise le : 30 mars 2023
Exécutoire le :
Exécutoire le : 30 mars 2023



Fait à Malakoff, le 24 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention de prêt

Gcoll 1202

Entre les soussignés :

Le Frac 
des Pays de la Loire
La Fleuriaye
24 bis bd Ampère
44470 Carquefou
France
33(0)2 28 01 50 00
contact@fracpdl.com
www.fracdespaysdelaloire.com
↗

Représenté par **Claire Staebler, directrice**
Ci-après dénommé le Frac
d'une part,

Et

Le Centre d'art contemporain de Malakoff
maison des arts : 105, avenue du 12 février 1934
supérette : 28 boulevard de Stalingrad
92240 Malakoff

Représenté par **Jacqueline Belhomme, maire de Malakoff**
Ci-après dénommée l'emprunteur
d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Frac prête le fac-similé de l'œuvre d' :

Endre Tót

On est heureux quand on manifeste de la série *Gladness Demo*, 1979

Fac-similé de l'œuvre à partir d'un tirage couleur gélatino-argentique

dimensions : 30,5 x 25,7 x 2 cm encadrées

valeur d'assurance : 500 €

Article 2: DATES ET CALENDRIER

Le prêt est accordé pour l'exposition intitulée *Couper les fluides* qui aura lieu au Centre d'art contemporain de Malakoff du 11 février au 8 juillet 2023.

Les conditions d'exposition nécessaires pour le bon accueil de l'œuvre ne pouvant pas être respectées, il a été convenu de faire un fac-similé de l'œuvre d'Endre Tot, "On est heureux quand on manifeste".

Le prêt est consenti pour cette période élargie à 3 semaines avant et 4 semaines après, (comprenant le transport aller-retour, le montage et démontage de l'exposition)

Le report exceptionnel du retour du fac-similé devra faire l'objet d'une demande de prolongation de prêt.

Article 3: RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR

En contrepartie du prêt l'emprunteur s'engage:

Article 3.1

RÉGIE - TRANSPORT - PRÉSENTATION DES œuvres

- À financer entièrement le transport aller-retour du fac-similé de l'œuvre et à convenir d'un rendez-vous pour l'enlèvement auprès de la régie du Frac : Jean-François Priou : tel : 02 28 01 50 76 / jf.priou@fracpdl.com

Lieu de chargement et de retour : adresse à préciser par la régie

(sur rendez-vous au moins trois semaines avant l'enlèvement)

- À prendre en charge le coût d'impression du fac-similé selon le devis ci-joint établi par le Frac à hauteur de 200 €, et qui comprend la prise de vue, l'impression, le cadre, l'encadrement et l'emballage. Le devis devra être signé avant le départ du fac-similé de l'œuvre et la facture payée, dans un délai maximum de 4 semaines après signature du devis.

- À s'acquitter auprès de l'artiste des droits de présentation publiques des œuvres selon tarifs établis par le Ministère de la culture et Platform, à savoir 120 € minimum pour ce prêt
- À respecter les normes professionnelles et artistiques des conditions de présentation du fac-similé de l'œuvre (telles que précisées à l'article 1) et à assurer sa présentation dans un lieu sécurisé et réunissant les conditions nécessaires à sa conservation, conformes aux conditions de l'exposition, acceptées par le FRAC
- À ne modifier en aucun cas le fac-similé de l'œuvre
- À ne modifier en aucun cas son conditionnement
- À informer le Frac des Pays de la Loire de tout incident survenu sur le fac-similé de l'œuvre prêtée ainsi que de tout changement de lieu d'accrochage,
- À l'issue des dates de présentation prévue, le fac-similé de l'œuvre doit être restitué au Frac des Pays de la Loire au plus tard dans un délai de quatre semaines suivant la clôture de l'exposition en France, six semaines pour les œuvres présentées à l'étranger,

Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins un mois avant la fin de l'exposition et doit être examinée par la direction.

La Direction du Frac des Pays de la Loire se réserve le droit de refuser toute diffusion ou tout prêt si les conditions évoquées ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 3.2 ASSURANCE

- À souscrire une assurance « clou à clou » pour le fac-similé de l'œuvre empruntée couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration
- L'attestation d'assurance pour le transport et la durée du prêt sera exigée préalablement à l'enlèvement. Le fac-similé de l'œuvre ne pourra en aucun cas être enlevé sans l'attestation d'assurance « clou à clou ».

Article 3.3 CONSTAT D'ETAT

- Au départ du Frac, il est dressé un constat d'état mis à disposition avec le fac-similé de l'œuvre,
- L'emprunteur est tenu de vérifier l'état de l'œuvre à son arrivée, de prendre connaissance du constat, de le lire et si aucune modification n'est apportée, de le transmettre au Frac sous 24H signé à l'adresse suivante : v.andreani@fracpdl.com.

- Si des modifications sont signalées par l'emprunteur à l'arrivée du fac-similé de l'œuvre, Claire Staebler, Directrice, Vanina Andréani, Responsable de la collection et des expositions et Béatrice Guilloux, attachée à la collection et à la restauration au Frac devront tout de suite en être informées par email aux adresses suivantes (maximum 24H après la livraison) c.staebler@fracpdl.com / v.andreani@fracpdl.com / b.tessier@fracpdl.com

Article 3.4

SINISTRE

L'emprunteur a obligation de :

- Signaler la détérioration éventuelle du fac-similé de l'œuvre. La restauration pourrait être envisagée selon le degré d'altération.
- Signaler la disparition du fac-similé de l'œuvre et adresser au Frac des Pays de la Loire une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès de la police. Dans ce cas, un titre de perception peut être émis pour la valeur d'assurance de la pièce.

Article 3.5

COMMUNICATION – DIFFUSION

- À faire figurer le Frac des Pays de la Loire sur les supports de communication de la manifestation et de porter mention « collection du Frac des Pays de la Loire » sur les cartels.
- Les demandes de photographies sont à adresser à : e.lebeau@fracpdl.com
- À fournir à titre gracieux au Frac des Pays de la Loire les photographies, documentations, dossiers de presse et publications faisant mention de(s) œuvre (s) prêtée(s).

Les publications sont à nous adresser en deux exemplaires.

Article 4 : MODIFICATIONS

Toute éventuelle modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de son objet.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Carquefou, le Janvier 2023 en deux exemplaires.

Pour le Frac des Pays de la Loire
Claire Staebler, Directrice



Pour le Centre d'Art de Malakoff



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2023/46

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Bail à intervenir entre Paris Habitat OPH et la ville de Malakoff relatif à la mise à disposition d'un local commercial situé 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de bail à intervenir entre Paris Habitat OPH et la ville de Malakoff relatif à la mise à disposition d'un local commercial situé 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff, annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition du local commercial, ayant pris fin le 31 décembre 2022, afin de maintenir l'antenne du Centre d'art contemporain de la Ville « *La superette* » dans le quartier « *Stalingrad* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le bail à intervenir entre Paris Habitat OPH et la ville de Malakoff relatif à la mise à disposition d'un local commercial situé 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit bail, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le bail est consenti pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, à savoir 15 435 € par an, sera imputée sur le budget des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à Paris Habitat OPH, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 30. mars 2023

Publiée le : 30. mars 2023

Exécutoire le : 30. mars 2023



Fait à Malakoff, le 24 mars 2023
Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BAIL CIVIL

PARIS HABITAT – OPH, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5ème, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 344 810 825.

Représenté par **Madame Cécile BELARD du PLANTYS, Directrice Générale**, et par délégation, **Monsieur Stéphane ANDREUX**, Chef de service en charge de la gestion des commerces, domicilié au 21 bis rue Claude Bernard 75005 Paris, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par Madame Cécile BELARD du PLANTYS, Directrice Générale de Paris Habitat-OPH, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2022.

Madame Cécile BELARD du PLANTYS, Directrice Générale, nommée dans sa fonction suivant la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration du 17 février 2022, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré, en date 17 février 2022, autorisée à déléguer sa signature suivant délibération numéro 2022-13 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré en date du 31 mars 2022.

Et ayant tous pouvoirs ainsi qu'il résulte de l'article R 421.18 du code de la construction et de l'habitation.

La Directrice Générale de Paris Habitat – OPH

Vu l'article R421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration du 17 février 2022 portant nomination de Madame Cécile BELARD du PLANTYS à la fonction de Directrice Générale à compter du 17 mai 2022,

Vu la délibération n°2022-13 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022 autorisant Madame Cécile BELARD du PLANTYS à déléguer sa signature aux membres du personnel de l'Office,

Vu la délégation de signature de la Directrice Générale à Monsieur Stéphane BETTIOL, Directeur Général Adjoint Politiques Locatives et Régie ;

Vu les fonctions exercées par Monsieur Stéphane ANDREUX, Chef de service en charge de la gestion des commerces,

Ci-après dénommé "le **BAILLEUR**".

D'UNE PART

La Ville de MALAKOFF, dont le siège social est situé 1 place du 11 novembre 92240 MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME pour la **MAISON DES ARTS DE MALAKOFF- CENTRE DES ARTS DE MALAKOFF** établissement public situé 105 avenue du 12 février 1934 MALAKOFF (92240).

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte, « **L'OCCUPANT** »
D'AUTRE PART,

VP

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux, PARIS HABITAT-OPH a consenti à la Ville de MALAKOFF pour la MAISON DES ARTS DE MALAKOFF- CENTRE DES ARTS DE MALAKOFF à compter du 15 JUILLET 2020, un LOCAL référencé **LOT 051607** d'une surface de 192 m² au rez-de-chaussée et de 69 m² au sous-sol situé 28 boulevard de Stalingrad MALAKOFF (92240).

PARIS HABITAT-OPH a consenti aux mêmes conditions, une seconde convention relative à cette mise à disposition de locaux à titre gracieux, à la Ville de MALAKOFF pour la MAISON DES ARTS DE MALAKOFF- CENTRE DES ARTS DE MALAKOFF à compter du 15 JUILLET 2021 prenant fin au 15 DECEMBRE 2021, pour ce LOCAL référencé **LOT 051607** (*signée le 15/12/2020*).

D'un commun accord entre les partis, il a été convenu de proroger la durée d'occupation du Preneur jusqu'au 31 décembre 2022, régularisé par la signature d'un avenant signé en date du 14/12/2022.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

BAIL

Le **BAILLEUR** fait bail à loyer au **PRENEUR** qui accepte et s'engage à toutes les obligations contractées par lui dans l'acte.

Des locaux ci-après désignés situés **28 boulevard de Stalingrad 92240 MALAKOFF** appartenant au **BAILLEUR**.

DESIGNATION

LOT NUMERO 051607

UN LOCAL COMMERCIAL d'une surface de 192 m² au rez-de-chaussée et de 69 m² au sous-sol. Ce sous-sol étant un espace de stockage non accessible aux publics.

Ces locaux sont loués tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent sans plus ample désignation, le **PRENEUR** déclarant parfaitement les connaître.

Le **PRENEUR** ne pourra donc demander aucune réduction du loyer ci-après fixé pour cause de déficit des surfaces ci-dessus indiquées.

Le **PRENEUR** ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ses locaux.

Les parties conviennent que lesdits locaux forment un tout indivisible.

VP

AFFECTATION DES LOCAUX

Le **PRENEUR** exercera dans le local commercial les activités suivantes : **développer un programme de résidence de collectifs d'artistes, de projets singuliers d'expositions ou de workshops au sein du local objet des présentes, renommé la « Superette », en lien avec les habitants, associations et usagers du quartiers en s'appuyant sur le champ de la création contemporaine et des compétences du centre d'art.**

Il est expressément spécifié que le **PRENEUR** devra toujours tenir les lieux loués en état d'activité.

Il sera tenu de conserver aux locaux pendant toute la durée du bail, la même affectation que celle ci-dessus indiquée.

Le **BAILLEUR** ne sera pas responsable de la concurrence que les personnes établies dans les diverses parties de l'immeuble dont dépendent les locaux présentement loués, ou dans tout autre immeuble contigu ou voisin, pourraient faire au **PRENEUR**.

Il se réserve, au surplus, la faculté de louer pour l'exercice de la même activité, et sans que le **PRENEUR** puisse faire aucune réclamation à ce sujet, tous les locaux dépendant tant d'immeuble dont partie est présentement louée, que d'autres immeubles appartenant soit au **BAILLEUR**, soit à la VILLE DE PARIS dont le **BAILLEUR** a la gestion, ces locaux ou immeubles fussent-ils contigus ou situés dans le voisinage immédiat des locaux présentement loués.

CLAUSES PARTICULIERES

1 – RELATIVE AUX RISQUES ET POLLUTIONS

En application des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, l'état des risques et pollutions, relatifs aux risques d'inondation et présence en sous-sol de carrières et gypse, est annexé au présent contrat, si le local est situé dans un périmètre d'exposition délimité par le plan de prévention ; *(d'un commun accord entre les parties, ce diagnostic sera remis ultérieurement à la signature du présent acte).*

2 – RELATIVE A L'AMIANTE

Le **BAILLEUR** déclare avoir procédé à l'ensemble des investigations requises et tient à la disposition du **PRENEUR** toutes pièces justificatives notamment dans le cadre de travaux d'aménagement que le **PRENEUR** entendrait réaliser dans les lieux loués.

Le diagnostic technique amiante (DTA) est annexé aux présentes.

Le **PRENEUR** déclare avoir une parfaite connaissance de ce document et de ses conclusions et reconnaît en faire son affaire personnelle ; *(d'un commun accord entre les parties, ce diagnostic sera remis ultérieurement à la signature du présent acte).*

VP

3 – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les parties conviennent qu'un diagnostic de performance énergétique sera annexé à la présente convention, conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Il est précisé que le **PRENEUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **BAILLEUR** des informations contenues dans ce diagnostic qui n'a qu'une valeur informative, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ; *(d'un commun accord entre les parties, ce diagnostic sera remis ultérieurement à la signature du présent acte).*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **PRENEUR** déclare être suffisamment informé de l'état environnemental des Biens et renonce à tous recours envers le **BAILLEUR** de ce chef.

Le **PRENEUR** devra informer le **BAILLEUR** de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Dans l'hypothèse où le **PRENEUR** viendrait au cours du bail à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou produire des déchets sur les Biens, ce dernier s'engage à respecter les dispositions du Code de l'environnement applicables au jour de cette exploitation, et en particulier celles relatives à la création, l'exploitation et la cessation d'activité des ICPE (articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement) et à la gestion des déchets (articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement).

A ce titre, le **PRENEUR** s'engage à :

- respecter l'obligation d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'ICPE en cause ou de procéder à l'enregistrement ou à la déclaration de cette dernière, ou plus généralement à accomplir toute démarche nécessaire à la création d'une ICPE ou au changement d'exploitant d'une ICPE,
- se conformer aux prescriptions de fonctionnement qui lui seraient opposables,
- procéder avant le terme du bail à l'ensemble des démarches administratives de cessation d'activité prévues par la législation et la réglementation en vigueur à cette date, et à mettre en œuvre toutes les mesures de remise en état du site d'implantation imposées par la législation et la réglementation en vigueur à cette date. Sauf à ce qu'il ait été expressément convenu par les Parties que l'exploitation de l'ICPE serait poursuivie par un autre exploitant et que les démarches administratives de changement d'exploitant aient été effectuées avant le terme du Bail.
- gérer les déchets présents sur les lieux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur à cette date.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le **PRENEUR** restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

UP

Enfin, le **PRENEUR** ayant l'obligation de remettre au **BAILLEUR** en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Le local objet des présentes répond aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public, applicables au jour de la signature du bail, pour la partie des travaux incombant au bailleur. Les travaux d'accessibilité ne relevant pas de l'article 606 du Code civil demeurent à la charge du preneur.

DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de **SIX ANNEES** entières et consécutives, à compter du **1er JANVIER 2023**.

A l'échéance, la partie la plus diligente notifiera à l'autre son intention de résilier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance. A défaut de résiliation le bail se poursuit par tacite reconduction, chacune des parties pouvant y mettre fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de six mois.

LOYER ET CHARGES

Le présent bail est consenti et accepté selon les conditions suivantes, moyennant un loyer annuel en principal de : **TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (30 870 €)**, payable trimestriellement à terme à échoir, le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année civile.

Au regard de l'intérêt que présente le Centre des Arts sur le groupe immobilier, ce loyer est ramené à un montant préférentiel sur la base de 50% du tarif commercial, soit : **QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS (15 435€)** hors charges, hors taxes, sans préjudice de l'indexation, pour tenir compte des engagements du Preneur en termes d'utilité sociale et d'implication sur le territoire.

Le Preneur s'engage à cet égard à produire annuellement un bilan de son action. Les parties conviennent expressément que cette réduction de loyer est consentie intuitu personae et est donc non transmissible de quelque façon que ce soit.

Dans l'hypothèse où le Preneur ne respecterait pas ses engagements, le loyer annuel de TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS, hors charges et hors taxes, (30 870 €/AN HT-HC) prévu initialement deviendrait exigible, indexations et révisions en sus, sans délai après mise en demeure restée infructueuse.

Ce loyer préférentiel susvisé sera indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la Construction publié par l'INSEE, tel qu'indiqué au paragraphe « Clause d'Echelle Mobile » en page 8 du présent bail.

UP

Le loyer étant considéré comme net de toutes charges pour le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** aura à régler au **BAILLEUR** la totalité des charges de l'immeuble rapporté au local, taxes comprises, à l'exception des seuls travaux et réparations visés par l'article 606 du Code civil.

Le **PRENEUR** supportera toutes les charges liées à son occupation, de quelque nature qu'elles soient qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur les locaux donnés à bail. D'une manière générale, les charges récupérables sont réparties entre les locataires au prorata de la surface de leur local par rapport à la surface totale de l'ensemble immobilier.

Les clés de répartition annexées au présent bail sont susceptibles de varier selon l'immeuble et la nature des dépenses à répartir.

Ces charges comprennent, sans que cette liste soit limitative :

a) les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement, d'ouvrages, canalisations, descentes et équipements afférents à l'immeuble, aux espaces verts ou aux locaux, quand bien même les travaux en résultant auraient pour origine la vétusté, la force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, ainsi que s'il y a lieu les frais de consommation et d'abonnement de tous les réseaux, à l'exception des travaux relevant de l'article 606 du code civil qui demeurent à la charge du **BAILLEUR**.

b) les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de remplacement, s'il y a lieu, des équipements collectifs ou communs de l'immeuble, et des installations techniques y compris des ascenseurs et des chaudières, quand bien même les travaux en résultant auraient pour origine la vétusté, la force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, à l'exception des travaux relevant de l'article 606 du code civil qui demeurent à la charge du **BAILLEUR**,

c) les frais de ravalement de l'immeuble ne constituant pas des réparations de l'article 606 du Code civil, même si celui-ci résulte de la vétusté de l'immeuble ou fait suite à une injonction municipale,

d) les charges de chauffage de l'immeuble, toutes autres prestations de l'immeuble de quelque nature qu'elle soit, concernant les locaux loués.

e) les dépenses de consommations d'eau et d'électricité de l'immeuble, ainsi que le remplacement des ampoules et des tubes d'éclairage des parties collectives ou communes, l'entretien et la mise aux normes et/ou le remplacement des minuterics et installations électriques, quelles qu'elles soient, y compris les groupes électrogènes, quand bien même ces dépenses auraient pour origine la vétusté, un cas de force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, les dépenses relatives aux contrôles obligatoires des installations électriques, le coût des abonnements aux différents services de distribution.

f) Le coût de redevances des contrats d'entretien des ascenseurs, escalators, monte-charges, chaudières, et appareils de climatisation, les frais d'abonnement,

UP

d'exploitation, d'entretien ; les frais d'électricité de combustible et de fluides nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

g) les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales et fiscales du personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, dont la récupération est prévue au présent bail ; les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel nécessaire à l'entretien et à la propreté des parties collectives ou communes, ainsi que tout le personnel suppléant ou intérimaire ; les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel assurant la sécurité et le gardiennage de l'immeuble s'il y a lieu.

h) la consommation de l'immeuble, taxes d'assainissement, frais et taxes annexes ; frais de pose, location, d'entretien, de réparation, de remplacement et de relevés de compteurs communs de l'immeuble ou privés ; et d'entretien, de réparation, et de remplacement de la robinetterie,

i) les primes d'assurances pour toutes les polices souscrites au titre de l'immeuble ou des locaux.

La répartition des charges entre les divers locataires se fera en fonction de la surface mise à la disposition de chaque locataire ou occupant de l'ensemble immobilier.

Le **PRENEUR** paiera ses charges par appel d'une provision trimestrielle versée par le **PRENEUR** avec chaque terme de loyer.

Toutes les charges considérées sont soumises à la TVA ou à toute taxe qui lui serait substituée ou ajoutée.

La provision trimestrielle pour charges au titre de la première année de bail est fixée à **MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (1 553,76 €)**.

En outre, le **PRENEUR** règlera ses consommations privées d'eau, d'électricité, de téléphone, et notamment il supportera les charges de climatisation s'il décide d'installer une installation de climatisation. Dans cette hypothèse, cette installation devra être préalablement autorisée de façon expresse et par écrit par le **BAILLEUR**.

Il supportera également les dépenses d'entretien, de réfection, de mises aux normes, de remplacement de ses installations techniques, les dépenses de nettoyage des locaux techniques, ainsi que le coût des abonnements aux différents services de distribution.

Il règlera directement les abonnements et consommations à la société distributrice, de telle sorte que le **BAILLEUR** ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** règlera également les taxes et redevances de toutes natures le concernant personnellement et relatives à son activité, et remboursera au **BAILLEUR** toutes les taxes que celui-ci serait amené à payer relativement aux locaux loués et notamment l'impôt foncier, la taxe sur les bureaux, la taxe d'écoulement des égouts, la taxe de balayage s'il en existe, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui seront appelés séparément et soumis pareillement à la TVA, laquelle sera supportée par le **PRENEUR**.

UP

Le **PRENEUR** s'oblige à acquitter en sus dudit loyer, la TVA au taux en vigueur lors de la facturation dès lors que le **BAILLEUR** opte pour la TVA.

Le **PRENEUR** s'oblige à verser ce loyer annuel à la caisse du **BAILLEUR** dans ses bureaux à **Paris Habitat-OPH** 21 bis rue Claude Bernard 75253 PARIS cedex 05, par trimestre et par quart, d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le **BAILLEUR** se réserve toutefois de demander le paiement du loyer et de toutes sommes afférentes audit bail le jour de l'échéance, par tout autre moyen.

Tout retard dans le paiement des loyers et charges porteront intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes perçues seront imputées en priorité dans l'ordre suivant :

- frais de recouvrement, relances et de procédures,
- dommages et intérêts,
- clause pénale,
- dépôt de garantie et son réajustement,
- créances de loyer ou indemnités d'occupation,
- provisions sur charges.

CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou sur tout autre indice qui lui serait substitué.

Pendant le cours du Bail, le loyer sera ajusté automatiquement, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, pour chaque période annuelle, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC).

Le fait de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer n'entraînera aucune déchéance dans le droit du bail à réclamer l'application ultérieure de l'indice avec effet rétroactif.

Les révisions seront opérées chaque année successive à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indice de base sera déterminé comme suit :

Pour la première révision annuelle, l'indice de base sera le dernier indice trimestriel connu à la date de prise d'effet du bail.

Pour les révisions suivantes, l'indice de base sera l'indice de comparaison de l'année précédente.

L'indice de comparaison sera l'indice publié l'année de la révision pour le même trimestre que l'indice de base.

En conséquence, le premier indice de comparaison sera le premier indice anniversaire de

VP

l'indice de base et les indices de comparaison successifs seront séparés les uns des autres d'une période de variation d'un an.

Ainsi, le loyer sera réajusté le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2022, soit 2037 (JO du 18/12/2022).

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'exécution de toutes charges et conditions du bail par le **PRENEUR**, il est versé ce jour une somme représentant le quart du loyer annuel hors taxes.

Cette somme sera remboursable en fin de bail au **PRENEUR**, après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le **PRENEUR** à titre de loyer, charges, impôts, taxes, indemnité d'occupation, réparations ou à tout autre titre en vertu du présent bail, après déménagement et remise des clés.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts, ainsi que le **PRENEUR** le reconnaît. Le **BAILLEUR** pourra demander tous les ans au **PRENEUR** le versement de la somme complémentaire permettant de maintenir ce loyer de garantie au quart du loyer annuel hors taxe tel qu'il aura été ajusté par application du chapitre "Loyer".

En aucun cas le **PRENEUR** ne sera en droit de compenser tout ou partie du loyer, des charges ou autres accessoires avec le dépôt de garantie.

En cas de résiliation du bail, en application des articles 1184 et/ou 1741 du Code civil, ou par application de la clause résolutoire, pour toute cause imputable au **PRENEUR**, le dépôt de garantie restera acquis au **BAILLEUR** à titre d'indemnités provisionnelles sans préjudice de tous autres.

Le dépôt de garantie s'élève à la somme de **TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (3 858,75 €)** hors taxes.

ACCESSION

Tous les travaux d'aménagement, d'embellissement ou d'amélioration qui pourraient être réalisés par le **PRENEUR** resteront, en fin de bail ou en cas de résiliation du bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du **BAILLEUR** sans aucune indemnité, à moins que ce dernier ne préfère exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif, aux frais du **PRENEUR**.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le **PRENEUR** devra entretenir les lieux loués pendant toute la durée du bail, en bon état de réparation tous travaux d'entretien de réfection ou de remplacement restant en entier à sa charge, le **BAILLEUR** n'assumant d'autres obligations que celles d'assurer les travaux

UP

définis par l'article 606 du Code civil et à condition que ces travaux de gros œuvre ne soient pas nécessités par un manque d'entretien ou un usage anormal.

Il est expressément convenu que le **PRENEUR** aura à sa charge, s'il y a lieu, l'entretien complet et le remplacement de toutes parties, en verre armé ou non et/ou matériaux similaires, de la devanture, y compris les fermetures (entrées, portes et fenêtres, etc..) et la réfection des peintures extérieures, lesquelles devront être refaites au moins tous les cinq ans, ainsi que le remplacement desdites fermetures.

Le **PRENEUR** s'engage tout particulièrement à maintenir sa devanture en bon état de réparations de toute nature, en harmonie avec l'aspect extérieur de l'immeuble.

Le **PRENEUR** aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle des services techniques du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** prendra l'avis du **BAILLEUR** concernant les dispositions des enseignes et la nuance des peintures à faire sur la façade desdits locaux.

Le **BAILLEUR** se réserve, à ce sujet, un droit formel de direction dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne tenue des bâtiments : le **BAILLEUR** pourra, quand il le jugera convenable, exiger aux frais du **PRENEUR**, le nettoyage des vitres et la réfection des peintures extérieures, des locaux loués.

Quant aux enseignes, tableaux et décors que le **PRENEUR** jugera à propos de faire établir sur la façade des locaux, ils devront faire l'objet d'un accord préalable du **BAILLEUR**.

En outre, toute installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services administratifs compétents en sus de celle du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués, pendant toute la durée du bail, de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il lui est interdit de les prêter, de les sous-louer ou d'en concéder la jouissance même temporairement ou gratuitement, de même que d'y domicilier un tiers.

Le **PRENEUR** laissera visiter les lieux loués pour constater leur bon état d'entretien, procéder à toute recherche ou vérification concernant les canalisations, les équipements ou les parties communes ; de même, laissera libre accès aux services techniques, entrepreneurs ou ouvriers chargés d'effectuer tous travaux.

Il souffrira, pendant toute la période d'exploitation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de modification ou même de construction et réparations quelconques que le **BAILLEUR** jugerait nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-dessus indiqué, lorsque même ces travaux dureraient plus de **21 jours** et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, même s'ils ne doivent pas profiter au **PRENEUR** ainsi que pour tous travaux prescrits par les autorités administratives. Le **PRENEUR** devra

VP

souffrir le passage des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement commun ou d'autres locaux privés.

Le **PRENEUR** ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, démolition, scellement, percement de mur, modification à la façade, aux croisées ou au gros œuvre, sans le consentement exprès et par écrit du **BAILLEUR** qui se réserve un droit d'interdiction absolu.

En particulier, le **PRENEUR** devra, en aucun cas, encastrer les canalisations ou équipements pouvant nécessiter des visites d'entretien, ou de grosses réparations. L'habillage éventuel de ces installations devra être démontable.

En cas d'autorisation desdits travaux, ceux-ci seront effectués sous la validation des services techniques du **BAILLEUR** et sous les conditions suivantes :

- ✓ agrément préalable par le **BAILLEUR** des plans et descriptifs des travaux soumis par le **PRENEUR**,
- ✓ obtention préalable des autorisations administratives requises selon la nature des travaux envisagés, de façon à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet,
- ✓ souscription par le **PRENEUR** des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier de même, selon la nature des travaux exécutés qu'au titre des garanties biennales et décennales et ce, conformément à la Législation en vigueur,
- ✓ respect de l'ensemble des législations et plus particulièrement, sans que cela soit exhaustif, celles relatives au droit du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le **PRENEUR** s'engage expressément à ne pas faire supporter aux planchers, escaliers et passages, une charge supérieure à leur résistance, à peine de réparation à la charge du **PRENEUR** et de tous dommages et intérêts éventuels, le **BAILLEUR** déclinant toute responsabilité au cas où des accidents ou détériorations viendraient à se produire du fait d'une surcharge supérieure.

Le **PRENEUR** devra se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, l'inspection du travail, la protection de l'environnement en ce compris toute conséquence découlant de la législation et/ou la réglementation sur l'amiante, le saturnisme, la lutte contre les termites, les installations de gaz et d'électricité, la performance énergétique et supportera, le coût de mise en conformité avec lesdites lois, prescriptions, règlements et ordonnances, ainsi que tous travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** s'engage, dans le cas de travaux d'aménagement à effectuer, à respecter la législation relative à l'accessibilité et à la prise en compte du handicap.

VP

Le **PRENEUR**, lors de la présentation des plans d'aménagement du local et lors de l'exécution de ses propres travaux, devra s'assurer que le seuil entre l'altimétrie du trottoir et le sol fini du local, n'excède pas 2 cm, afin de respecter la législation d'accessibilité du public.

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux objet(s) du présent contrat et leur utilisation incombe au **PRENEUR**.

Afin de prévenir les risques d'incendie, ou de panique dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public ou des établissements classés, le **PRENEUR**, outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de sécurité desdits locaux satisfaisant, si besoin est, aux dispositions de l'article R 123-1 et suivants du Code de la construction.

Il devra, pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du **BAILLEUR**, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Le **BAILLEUR** pourra demander au **PRENEUR** la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme de contrôle.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le **PRENEUR** en matière de sécurité, le **BAILLEUR** pourra, à tout moment, pendant la durée du contrat, faire effectuer par un organisme de contrôle agréé, un contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique.

En application de ces principes, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou ne puisse causer aux habitants de l'immeuble ou des immeubles voisins, une incommodité, une gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

Il prendra notamment à sa charge tous travaux d'insonorisation et ceux relatifs aux nuisances olfactives.

Il veillera au respect de toute réglementation relative notamment aux horaires de livraison des marchandises dans le cadre de son activité.

Le **PRENEUR** devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble annexé au présent bail, dont le **PRENEUR** déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à tous règlements futurs.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble, qui devront toujours rester libres d'accès et de passage de son chef.

VP

Le **PRENEUR** n'exercera aucun recours ni réclamation contre le **BAILLEUR** pour tout trouble ou privation de jouissance, provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le **BAILLEUR** le subrogeant dans ses droits à cet effet.

En aucun cas, le **BAILLEUR** ne sera responsable des vols, accidents, dégâts ou détériorations, ou des actes délictueux qui pourraient avoir lieu chez le **PRENEUR** qui ne pourrait, de ce fait, réclamer aucune indemnité, ni dommages-intérêts au **BAILLEUR**.

TROUBLES OU PRIVATION DE JOUISSANCE

Le **PRENEUR** renonce à tout recours en responsabilité contre le **BAILLEUR** :

- a) En cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le **PRENEUR** au gardien.
- b) En cas de troubles apportés à la jouissance en raison des travaux de voirie ou par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, le **PRENEUR** devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le **BAILLEUR**.
- c) En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des sous-sols, comme en cas d'inondation, même par refoulement d'égouts, le **BAILLEUR** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ASSURANCES

Le **PRENEUR** devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour les biens meubles lui appartenant (mobilier, matériel, marchandises notamment) ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et à concurrence de leur valeur réelle, les polices d'assurances afférentes : à l'incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chutes d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, mur du son, choc d'un véhicule terrestre, action des fumées, tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, tornades, orages, grêles, neige, dégâts des eaux et autres liquides ou inondation et refoulement d'égouts et canalisation, actes de vandalisme et de malveillance, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, vol et attentats.

Le **BAILLEUR** est tenu d'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'immeuble dont font partie les locaux mis à la disposition du **PRENEUR** et de régler les primes d'assurances y afférentes contre les risques d'incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chutes d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, mur du son, action des fumées, tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, tornades, orages, grêle, neige, dégâts des eaux et autres liquides, actes de vandalisme et de malveillance, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, vol et attentats.

Les assurances souscrites par le **PRENEUR** devront couvrir les frais de déblais, y compris le désamiantage si nécessaire, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaievements, échafaudages, rendus nécessaires pour la remise en état des lieux et les honoraires d'experts.

VP

Le **BAILLEUR** renonce pour les risques ci-avant mentionnés qu'il fait assurer, à tout recours direct ou indirect contre le **PRENEUR**, son personnel et ses assureurs. Il fera renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Le **PRENEUR** renonce pour les risques ci avant mentionnés qu'il fait assurer, à tout recours direct contre le **BAILLEUR**, son personnel et ses assureurs. Cette renonciation à recours inclut notamment la perte d'exploitation consécutive à une des causes ci avant énumérée. Il fera renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Le **PRENEUR** devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes et produire chaque année à date anniversaire du contrat d'assurance, copies des quittances des primes au **BAILLEUR** ou à ses représentants.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du **BAILLEUR** du fait de l'activité professionnelle du **PRENEUR** et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au **BAILLEUR** sur simple demande de celui-ci.

Le **PRENEUR** devra déclarer immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assureur du **BAILLEUR**, ou de ses représentants, auront la faculté de visiter les locaux loués, sur simple demande.

Le **PRENEUR** sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile professionnelle et tous risques spéciaux liés à son activité.

Enfin, il est convenu et accepté que l'ensemble des dispositions de la présente rubrique sera notifié par le **PRENEUR** à son assureur, sans délai, à compter de la signature des présentes.

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle et à ses frais de l'enlèvement de ses ordures et déchets.

Il s'oblige notamment à avoir ses propres containers et à les entretenir en bon état.

Le **PRENEUR** fera en sorte que son activité ne puisse nuire, ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra, notamment toutes dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférente.

A cet égard, il s'engage à souscrire un contrat de désinfection, dératissage et désinsectisation des locaux loués.

Le **PRENEUR** s'engage envers le **BAILLEUR** à signaler tous faits susceptibles de modifier sa situation économique, juridique ou financière.

VP

ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas où le **PRENEUR** règle ses consommations directement à la compagnie des eaux, il communiquera au **BAILLEUR** une copie de son contrat d'abonnement dès régularisation ainsi que chaque année à la date anniversaire du bail.

Le **PRENEUR** remboursera au **BAILLEUR** sa consommation d'eau ainsi que toutes taxes, redevances, dont la redevance d'assainissement et autres s'y ajoutant, au tarif appliqué par le prestataire de service en ce qui concerne l'eau froide et au tarif appliqué par le **BAILLEUR** en ce qui concerne l'eau chaude dans le cas de production de celle-ci. Pour ce faire, il versera des acomptes trimestriels et une régularisation sera effectuée annuellement.

En cas d'interruption ou d'arrêt momentané de l'alimentation en eau chaude s'il y a lieu, le **PRENEUR** ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer ou des charges et le **BAILLEUR** ne pourra être tenu à aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le **PRENEUR** devra impérativement laisser libre accès aux compteurs tant au **BAILLEUR** qu'aux préposés chargés d'effectuer les relevés ou toutes vérifications nécessaires.

Il ne pourra s'opposer aux démontages, remontages, réparations, relevés des compteurs d'eau, etc. Il signalera au **BAILLEUR** tout dérangement, arrêt ou anomalie qu'il constaterait.

Si, par suite de dérangements ou réparations, indépendants de la volonté du **PRENEUR**, le compteur se trouvait arrêté, la consommation serait évaluée par comparaison avec celle de la même période de l'année précédente.

Aucune réclamation ne pourra être présentée pour interruption de distribution d'eau provenant soit de dispositions adoptées par le prestataire de service, soit de réparations, gelées ou tout autre cas prévu ou imprévu.

Le **PRENEUR** ne pourra effectuer aucune dépose du compteur sans l'accord écrit et préalable du **BAILLEUR**.

ELECTRICITE - GAZ

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de la souscription du contrat d'abonnement en son nom, ainsi que du règlement des consommations de ces fluides.

UP

CHAUFFAGE

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de l'installation du chauffage dans les locaux et de la souscription d'un contrat avec un fournisseur d'énergie.

Il règlera ses consommations directement avec son fournisseur d'énergie sans que le **BAILLEUR** ne puisse être inquiété pour quelques causes que ce soit.

En sus des frais de chauffage, le **PRENEUR** devra supporter toutes les dépenses relatives à l'entretien ou à la remise en état des appareils ou installations.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires ou autres charges à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou un mois après une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et restée sans effet, le bail sera résilié purement et simplement et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus, si bon semble au **BAILLEUR**.

Dans ce cas, les sommes dues et réclamées au **PRENEUR** produiront de plein droit intérêts au taux des avances sur titres de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points et ce, à compter de leur date d'exigibilité.

L'expulsion aura lieu immédiatement après les délais ci-dessus, par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris et dans ce cas, les sommes versées à titre d'avance et de dépôt de garantie resteront acquises de plein droit au **BAILLEUR** comme première indemnité, sans préjudice de tous autres dépens ou dommages et intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être arrêté par des offres ultérieures de payer ou de se conformer aux conditions du bail.

Tout commandement de payer ou d'exécuter sera dressé aux frais du **PRENEUR**.

L'indemnité d'occupation à la charge du **PRENEUR**, en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire, ou expiration du bail sera égale au montant du loyer contractuellement en vigueur, majoré de vingt pour cent (20%) outre les charges et taxes, sans préjudice du droit du **BAILLEUR** d'indemnisation complémentaire.

Tous frais de procédure (commandement, sommation, assignation, signification, dénonciation), de poursuites ou de mesures conservatoires, ainsi que tous frais de levée d'états et d'extrait K-BIS ainsi que les honoraires, mêmes non taxables d'Huissier, ou d'Avocat, seront à la charge du **PRENEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le **BAILLEUR** en son siège
- Le **PRENEUR** dans les lieux loués

VP

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Paris Habitat-OPH, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont les finalités portent sur :

- la gestion et le contentieux locatifs ;
- les mesures destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la jouissance paisible des locaux ;
- la réalisation d'enquêtes, de diagnostics, de reporting et de statistiques.

Sauf mentions particulières, les données ont un caractère obligatoire dont l'absence pourrait rendre impossible la réalisation des finalités précitées.

Les données sont destinées à **Paris Habitat-OPH** ainsi qu'aux organismes et institutions liés au logement social, aux prestataires sociaux et autres prestataires, aux autorités et organismes compétents le cas échéant et aux partenaires liés contractuellement.

Pour les données relatives à la santé, les demandes de **Paris Habitat-OPH** se limitent aux catégories générales ayant pour base une obligation légale ; pour les données communiquées à l'initiative du **PRENEUR** celles-ci feront l'objet d'un traitement limité dans l'intérêt direct dudit **PRENEUR**.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le **PRENEUR** dispose d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime au traitement de ses données. Ces droits s'exercent auprès de **Paris Habitat-OPH** – Direction des affaires juridiques et des marchés / Correspondant Informatique et libertés - 21 bis rue Claude Bernard – 75253 Paris Cedex 05, par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

**Fait en deux exemplaires
A Paris, Le 20 janvier 2023**

LE PRENEUR

Pour l'occupant principal :

LE BAILLEUR

Pour Paris Habitat-OPH :

Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Maisons des arts centre d'art
Contemporain
105 avenue du 12 février 1934
92240 MALAKOFF

Valérie PICAUD

Responsable portefeuille commerces



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/47

Direction : Finances.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°11 : CVC.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/73 du 7 août 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°11 : CVC – à la société SERT ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°11 : CVC – conclu avec la société SERT.

Le montant total du marché, initialement fixé à 532 362,85 € HT, s'élève désormais à 594 354,67 € HT.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 22 mars 2023

Arrivée en Préfecture le :28...mars...2023

Publiée le :28...mars...2023.....

Exécutoire le :28...mars...2023...

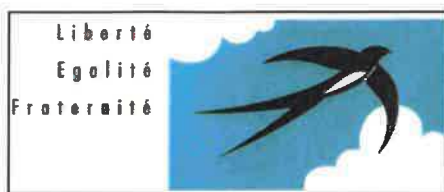


Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-06 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL A MALAKOFF - LOT 11 CVC

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SERT**, 53 rue des Chaises 28 000 Chartes, représenté par M. WEISS Stéphane, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°11 a été notifié à la société **SERT**, le 04 septembre 2020.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal à Malakoff - Lot 11 CVC, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 61 991,82 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé 532 362,85 € HT, s'élève désormais à 594 354,67 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 mars 2023

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 21/10/2020

Devis N° D20801A

Affaire suivie par : Felix Jorge

A: Environnement

Devis sans remarques

vu le 03/11/2020

Maitre d'Ouvrage

**MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF**

**Mise en place d'une seconde chaudière et création d'une
cascade à l'école élémentaire Paulette NARDAL**

LOT N°11 - CVC / LOT N°2 - PBS

Maitre d'Ouvre

**Croixmariebourdon architectes associés à l'attention de Mr
ADAMIAK**

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00036 – APE 453 F – N° TVA FR 93329479539



N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	CHAUDIERE				
1.1	Fourniture et pose d'une chaudière de marque ATLANTIC type : VARMAX 120	Ens	1,000	8 860,00	8 860,00
1.2	Fourniture et pose des accessoires hydrauliques	Ens	1,000	1 102,50	1 102,50
1.3	Fourniture et pose du kit de neutralisation	Ens	1,000	502,50	502,50
	Total :				10 465,00
2	TUYAUTERIES				
2.1	Dépose de partie des équipements de chaufferie	Ens	1,000	640,00	640,00
2.2	Remaniement des tuyauteries pour raccordement de la 2ème chaudière	Ens	1,000	2 560,00	2 560,00
2.3	Calorifugeage des réseaux	Ens	1,000	500,00	500,00
2.4	Prolongement des nourrices départ et retour	ml	2,000	952,50	1 905,00
2.5	Repose des équipements de la chaufferie déplacée	Ens	1,000	640,00	640,00
	Total :				6 245,00
3	REALISATION DE LA CASCADE				
3.1	Réalisation des branchements électriques armoire	Ens	1,000	1 067,50	1 067,50
3.2	Pose des accessoires de régulation cascade (bus LPB + sondes en applique sur les réseaux)	Ens	1,000	849,00	849,00
	Total :				1 916,50
4	PLUS VALUE POUR FUMISTERIE				
4.1	Modification du conduit de fumées prévu pour raccorder les deux chaudières Ø 160. Raccordement de la seconde chaudière Ø 160. Carneau horizontal et cheminée Ø 250, conduit vertical Ø 250	Ens	1,000	2 750,00	2 750,00
	Total :				2 750,00
5	MISE EN SERVICE				
5.1	Contrôles, essais et mise en service	Ens	1,000	722,50	722,50
5.2			0,000	0,00	0,00
	Total :				722,50



Montant H.T.	22 099,00€
Remise commerciale	-1 104,95€
Montant H.T. Net	20 994,05€
T.V.A. à 20,00	4 198,81€
Montant T.T.C.	25 192,86€

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30% à la commande solde à réception de facture.

Délai à convenir.

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires.

Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphane Weiss
Directeur Général

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notion
Lu et approuvé, bon pour travaux)

**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION****1 - Objet - Domaine d'application**

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement, pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenue. Un exemplaire de l'offre retournée signée du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client. SERT peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

3 - Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel,
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,

- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des échéances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement**7.1 Cas du Client Maître de l'Ouvrage**

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'escompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 1 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus devront faire l'objet d'avenants signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité - Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage matériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandises, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement, (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie. Le Client renonçant tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène - Sécurité - Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets DEEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créanciers.

15 - Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve. Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Résiliation / clause de dédit

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit de présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le client de remédier à son ou ses manquements dans le délai imparti, la résiliation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisé par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites internet.

18 - Litiges-Contestations

TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS QUI NE POURRAIENT SE REGLER A L'AMiable ET NOTAMMENT EN MATIERE DE PAIEMENT, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE SERT.



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 09/02/2021

Devis N° D21106

Affaire suivie par : David Delafoy

A: Environnement

Devis sans remarque

12/02/2021

Maitre d'Ouvrage

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

*+ pas de remarques
particulières sur documentation
GTC marque SIEMENS*

Ecole Paullette NARDAL CVC - Mise en place d'une GTC

LOT 11 : Chauffage - Ventilation - climatisation

Maitre d'Oeuvre

Croixmariebourdon architectes associés
1 rue du dessous des berges
75013 PARIS

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00036 – APE 453 F – N° TVA FR 93329479539



N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	Mise en place d'une GTC Siemens suivant architecture jointe au devis et listing matériel siemens				
1.1	Plus value Marché				
1.1.1	Plus value mise en place d'une GTC suivant descriptif siemens joint au présent devis	ens	1,000	44 656,75	44 656,75
1.1.2	Moins value réutilisation régulation existantes et OZW existant	ens	-1,000	3 000,00	-3 000,00
	Total :				41 656,75
	Total :				41 656,75
2	Moins value Marché				
2.1	2.5 TERMINAUX				
2.1.1	2.5.2 Plancher chauffant				
2.1.1.1	Contact de feuillure sur ouvrant raccordé au régulateur	ens	-1,000	7 691,20	-7 691,20
	Total :				-7 691,20
	Total :				-7 691,20
	Total :				-7 691,20
	Montant H.T.				33 965,55€
	T.V.A. à 20,00				6 793,11€
	Montant T.T.C.				40 758,66€

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30% à la commande solde à réception de facture.

Délai à convenir.

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires.

Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphane Weiss
Directeur Général

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notion
Lu et approuvé, bon pour travaux)

**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION****1 - Objet - Domaine d'application**

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement, pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenue. Un exemplaire de l'offre retournée signée du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client. SERT peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

3 - Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits, exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel,
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payable à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,
 - l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqués par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.
- En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement**7.1 Cas du Client Maître de l'Ouvrage**

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité - Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement, (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie. Le Client reconnaît tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène - Sécurité - Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créanciers.

15 - Réceptions des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve. Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Résiliation / clause de délit

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le client de remédier à son ou ses manquements(s) dans le délai imparti, la résiliation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisée par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, tels que plaquettes, présentations de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites internet.

18 - Litiges-Contestations

TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS QUI NE POURRAIENT SE REGLER A L'AMABLE ET NOTAMMENT EN MATIERE DE PAIEMENT, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE SERT.



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 25/01/2021

Devis N°21105

Affaire suivie par David Delafoy

Maitre d'Ouvrage

**MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF**

**Rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de
l'école élémentaire Paullette Narddal**

LOT 11 : Chauffage - Ventilation - climatisation

Maitre d'Oeuvre

**Croixmariebourdon architectes associés
1 rue du dessous des berges
75013 PARIS**

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00036 – APE 453 F – N° TVA FR 93329479539

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	PHASE I - REHABILITATION				
1.1	2.4 DISTRIBUTIONS HYDRAULIQUES (HORS CHAUFFERIE)				
	Tube acier noir tarifs 3 et 10 recouvert de deux couches de peinture antirouille, tout compris suivant CCTP				
1.1.1	DN15	ml	525,000	23,84	12 516,00
1.1.2	DN20	ml	-40,000	32,55	-1 302,00
1.1.3	DN25	ml	-95,000	34,90	-3 315,50
	Calorifuge en laine de verre recouvert d'une protection PVC et collerettes inox aux extrémités, conforme suivant calcul RT				
	. Classe 3 (volume chauffé)				
1.1.4	DN15	ml	485,000	16,28	7 895,80
1.1.5	DN20	ml	-40,000	17,05	-682,00
1.1.6	DN25	ml	-95,000	17,46	-1 658,70
	Vanne d'isolement				
1.1.7	DN25	U	2,000	30,58	61,16
	Vanne d'équilibrage à prise de pression différentielle				
1.1.8	DN20	U	1,000	68,71	68,71
1.1.9	Purgeur automatique avec vanne d'arrêt 1/4 tour	U	4,000	52,55	210,20
1.1.10	Vanne de vidange avec vanne d'arrêt 1/4 tour	U	4,000	22,82	91,28
	Total :				13 884,95
1.2	2.5 TERMINAUX				
1.2.1	2.5.3 Climatisation par split à détente directe				
	Unité extérieure				
	Marque : MITSUBISHI				
	Type : PUHZ-ZRP 35				
1.2.1.1	Puissance : 3.5 KW	u	1,000	1 522,07	1 522,07

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
	Unité intérieure				
	Marque : MITSUBISHI				
	Type : PKA M35				
1.2.1.2	Puissance : 3.5 KW	u	1,000	852,82	852,82
	Liaisons frigorifiques				
	Tube en cuivre calorifugé				
1.2.1.3	DN 1/2 - 1/4	ml	27,000	80,84	2 182,68
	Liaisons / télécommandes				
1.2.1.4	Boitier de commande Régulation	ens	1,000	86,31	86,31
1.2.1.5	Bus de liaison unités Int./Ext.	ens	1,000	243,23	243,23
1.2.1.6	Modules de comptages	ens	1,000	79,96	79,96
1.2.1.7	Tube PVC M1 Ø 32 pour condensats	ml	8,000	18,23	145,84
1.2.1.8	Ensemble des travaux d'électricité comprenant :	ens	1,000	1 265,00	1 265,00
	- Raccordements de chaque moteur de ventilateur à partir des attentes laissées à proximité par le lot électricité				
	- Fileries de liaisons entre les différents éléments				
	- Mise à la terre				
	Total :		-1,000	6 377,91	-6 377,91
	Total :				-6 377,91
1.3	DIVERS				
1.3.1	Moins value Contacts début et fin de courses clapet coupe feu, compris moins value	ens	-1,000	906,00	-906,00
1.3.2	Mises en service, essais et réglages - Inclus	ens	1,000	0,00	0,00
1.3.3	Etiquetage et repérage	ens	0,300	1 437,25	431,18
1.3.4	Mise à jour étude d'exécution - Offerte pour remise commerciale	ens	0,000	22 972,50	0,00
	Total :				-474,82
	Total :				7 032,22



RECAPITULATION

1	PHASE I - REHABILITATION			7 032,22
1.1	2.4 DISTRIBUTIONS HYDRAULIQUES (HORS CHAUFFERIE)			13 884,95
1.2	2.5 TERMINAUX			-6 377,91
1.2.1	2.5.3 Climatisation par split à détente directe	-1,000	6 377,91	-6 377,91
1.3	DIVERS			-474,82

Montant H.T.	7 032,22 €
T.V.A. à 20,00	1 406,44 €
Montant T.T.C.	8 438,66 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30% à la commande solde à réception de facture.

Délai à convenir.

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires.

Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphane Weiss
Directeur Général

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notion
Lu et approuvé, bon pour travaux)

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1 - Objet - Domaine d'application

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenu. Un exemplaire de l'offre retournée signée du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client. SERT peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

3 - Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel, ...
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payable à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement

7.1 Cas du Client Maître de l'Ouvrage

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de lacompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus devront faire l'objet d'avenant signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité - Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement... (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie ; le Client renonçant tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène - Sécurité - Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créanciers

15 - Réceptions des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve.

Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Résiliation / clause de dédit

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit de présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le client de remédier à son ou ses manquements(s) dans le délai imparti, la résiliation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisée par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites internet...



18 - Litiges-Contestations

TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS QUI NE POURRAIENT SE REGLER A L'AMIABLE ET NOTAMMENT EN MATIERE DE PAIEMENT, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE SERT.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/48

Direction : Finances.

OBJET : Modification n°1 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°12 : Plomberie sanitaires.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/73 du 7 août 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°12 : Plomberies sanitaires – à la société SERT ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, des modifications de travaux sont intervenues ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lo1 n°12 : Plomberies sanitaires – conclu avec la société SERT.

Le montant total du marché, initialement fixé à 135 033,45 € HT, s'élève désormais à 136 813,53 € HT.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 22 mars 2023

Arrivée en Préfecture le : 28 mars 2023

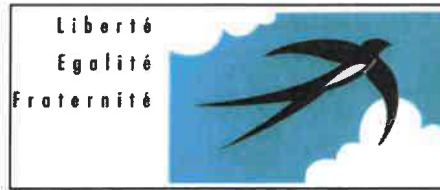
Publiée le : 28 mars 2023

Exécutoire le : 28 mars 2023



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-06 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL A MALAKOFF - LOT 12 PLOMBERIE SANITAIRES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SERT**, 53 rue des Chaises 28 000 Chartes, représenté par M. WEISS Stéphane, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°12 a été notifié à la société **SERT**, le 04 septembre 2020.

En cours de chantier, il apparaît que des modifications de travaux sont intervenues.
Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal à Malakoff - Lot 12 plomberies sanitaires, les modifications de travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 16 704,76 € HT et une moins-value de -14 924,68 € HT.
Le montant du marché, initialement fixé 135 033,45 € HT, s'élève désormais à 136 813,53 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 mars 2023

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

The image shows a circular official seal of the Malakoff Municipality. The seal contains the text 'MAIRIE DE MALAKOFF' at the top and '75013 Paris - Seine' at the bottom. A blue ink signature is written over the seal, extending to the right.



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 25/01/2021

Devis N° 201146

Affaire suivie par David Delafoy

Maitre d'Ouvrage

**MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF**

**Rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de
l'école élémentaire Paullette Nardal**

LOT 12 : PLOMBERIE SANITAIRE

Maitre d'Oeuvre

**Croixmariebourdon architectes associés
1 rue du dessous des berges
75013 PARIS**

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00036 – APE 453 F – N° TVA FR 93329479539

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	Moins Value - PHASE I - REHABILITATION				
1.1	2.2 EAU CHAUDE SANITAIRE				
1.1.1	2.2.1 Productions individuelles				
1.1.1.1	2.2.1.1 Ballons				
1.1.1.1.1	100L	u	-1,000	723,21	-723,21
1.1.1.1.1.1	30L	u	-2,000	459,61	-919,22
1.1.1.1.1.1.1	15L	u	-3,000	449,28	-1 347,84
	Total :				-2 990,27
1.1.1.2	2.2.1.2 Alimentation des groupes sanitaires				
	Tube cuivre des appareils sanitaires et des alimentations apparentes				
1.1.1.2.1	Ø 12 x 14	ml	-12,000	26,79	-321,48
1.1.1.2.1.1	Ø 14 x 16	ml	-9,000	27,71	-249,39
	Tube PER sous gaine annelée pour alimentations encastrées				
1.1.1.2.1.1.1	Ø 16	ml	-10,000	14,42	-144,20
1.1.1.2.1.1.1.1	Mitigeur thermostatique - laissé en base finalement suite remarque BE MOE	u	0,000	102,78	0,00
	Total :				-715,07
	Total :				-3 705,34
	Total :				-3 705,34
1.2	2.6 APPAREILS SANITAIRES				
1.2.1	2.6.1 sanitaires enseignants et agents R+1 & R+2				
1.2.1.1	Plus value mise en place mitigeurs ECS sur plage		4,000	120,08	480,32
	Total :				480,32
1.2.2	2.6.3 Salles de classe				
1.2.2.1	Evier d'appoint en céramique avec égouttoir de 100 cm de largeur avec mitigeur d'évier (HORS MEUBLE)	u	10,000	645,10	6 451,00

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1.2.2.2	Evier d'appoint Prestation suivant CCTP	u	-10,000	385,61	-3 856,10
	Total :				2 594,90
	Total :				3 075,22
	Total :				-630,12
2	Plus value - Mise en place ecs + recs PHASE I - REHABILITATION				
2.1	2.2 EAU CHAUDE SANITAIRE				
2.1.1	2.2.2 Production centralisée de la cuisine et distribution ECS				
2.1.1.1	2.2.2.2 Distribution d'eau chaude sanitaire centralisée				
2.1.1.1.1	Tête de colonne ecs (vanne+purgeurs d'air)	ens	5,000	245,38	1 226,90
2.1.1.1.1	Pieds de colonne (vanne de vidange, d'isolement et bouclage ecs)	ens	5,000	296,74	1 483,70
	Tube PVC HTA (compris vannes clapets accessoires et toutes sujétions) réseaux aller et retour				
2.1.1.1.1	Ø 16	ml	94,000	19,26	1 810,44
2.1.1.1.1	Ø 20	ml	65,000	24,20	1 573,00
2.1.1.1.1	Ø 19,4 x 25	ml	43,000	27,06	1 163,58
2.1.1.1.1	Ø 34 x 40	ml	49,000	48,80	2 391,20
	Calorifuge classe 4 au sens de la réglementation thermique 2012.				
2.1.1.1.1	DN16	ml	94,000	9,64	906,16
2.1.1.1.1	DN20	ml	65,000	11,96	777,40
2.1.1.1.1	DN 25	ml	43,000	17,73	762,39
2.1.1.1.1	DN 40	ml	49,000	18,67	914,83
	Total :				13 009,60
2.1.1.2	2.2.2.3 Bouclage				

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
2.1.1.2.	Pompes et accessoires suivant CCTP (base marché)	ens	-1,000	2 292,30	-2 292,30
2.1.1.2.:	Pompes et accessoires dimensionné suivant réhabilitation+extension	ens	1,000	4 496,56	4 496,56
	Total :				2 204,26
2.1.1.3	Alimentation des appareils sanitaires				
	Vanne d'arrêt				
2.1.1.3.	DN 15	u	14,000	25,81	361,34
	Tube cuivre des appareils sanitaires et des alimentations apparentes				
2.1.1.3.:	Ø 12 x 14	ml	28,000	26,16	732,48
	Total :				1 093,82
2.1.1.4	Divers				
2.1.1.4.	Etude d'exécution - Offerte pour remise commerciale	ens	0,000	1 091,40	0,00
2.1.1.4.:	Désinfection et analyse d'eau	ens	1,000	1 027,20	1 027,20
	Total :				1 027,20
	Total :				17 334,88
	Total :				17 334,88
	Total :				17 334,88

RECAPITULATION

1	Moins Value - PHASE I - REHABILITATION	-630,12
1.1	2.2 EAU CHAUDE SANITAIRE	-3 705,34
1.1.1	2.2.1 Productions individuelles	-3 705,34
1.1.1.1	2.2.1.1 Ballons	-2 990,27
1.1.1.2	2.2.1.2 Alimentation des groupes sanitaires	-715,07
1.2	2.6 APPAREILS SANITAIRES	3 075,22
1.2.1	2.6.1 sanitaires enseignants et agents R+1 & R+2	480,32
1.2.2	2.6.3 Salles de classe	2 594,90
2	Plus value - Mise en place ecs + recs PHASE I - REHABILITATION	17 334,88
2.1	2.2 EAU CHAUDE SANITAIRE	17 334,88
2.1.1	2.2.2 Production centralisée de la cuisine et distribution ECS	17 334,88
2.1.1.1	2.2.2.2 Distribution d'eau chaude sanitaire centralisée	13 009,60
2.1.1.2	2.2.2.3 Bouclage	2 204,26
2.1.1.3	Alimentation des appareils sanitaires	1 093,82
2.1.1.4	Divers	1 027,20
		<hr/>
	Montant H.T.	16 704,76 €
	T.V.A. à 20,00	3 340,95 €
	Montant T.T.C.	20 045,71 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30% à la commande solde à réception de facture.

Délai à convenir.

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires.

Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphane Weiss
Directeur Général

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notion
Lu et approuvé, bon pour travaux)

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**1 - Objet - Domaine d'application**

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenue. Un exemplaire de l'offre retournée signée du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client. SERT peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

3 - Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel, ...
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Clients ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payable à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,
 - l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.
- En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement**7.1 Cas du Client Maître de l'Ouvrage**

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus devront faire l'objet d'avenant signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité- Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement... (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie ; le Client renonce tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène- Sécurité- Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découlent de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créanciers

15 - Réceptions des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve.

Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Résiliation / clause de dédit

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le client de remédier à son ou ses manquement(s) dans le délai imparti, la résiliation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisée par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites internet...



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 14/03/2022

Devis N°D220305

Affaire suivie par David Delafoy

Maitre d'Ouvrage

**MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF**

**Rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de
l'école élémentaire Paullette Nardal**

Maitre d'Oeuvre

**Croixmariebourdon architectes associés
1 rue du dessous des berges
75013 PARIS**

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00036 – APE 453 F – N° TVA FR 93329479539

N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	Balance financière phase 2				
1.1	Poste 2.5.3.2 - Moins value réservoir EP - Prestations suivant CCTP	ens	-1,000	6 248,32	-6 248,32
1.2	Poste 2.5.3.4- Moins value Surpresseur Arrosage - Prestations suivant CCTP	ens	-1,000	8 676,36	-8 676,36
	Plus value Fourniture et pose d'un séparateur à graisse (Ventilation séparateur à graisse déjà prévue au marché)				
1.3	Fourniture et pose d'un séparateur à graisse avec débourbeur Marque : SIMOP Gamme APPOLLO référence SG2/6612/01 à poser au sol, compris réhausse et kit d'aspiration	ens	1,000	2 274,04	2 274,04
1.4	OPTION A CONFIRMER - DE BASE EN OPTION - Alarme de niveau compris raccordement sur attente à proximité	ens	1,000	3 018,48	(3 018,48)
	Nous n'incluons pas l'ajout d'une 3 ème hotte par le cuisiniste, ajout à confirmer				
	Total :				12 650,34

-14 924,68



RECAPITULATION

1 Balance financière phase 2

~~12 650,34~~

Montant H.T.	-14 924,68	-12 650,34 €
T.V.A. à 20,00	- 2 984,94	-2 530,07 €
Montant T.T.C.	-17 909,62	-15 180,41 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30% à la commande solde à réception de facture.

Délai à convenir.

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires.

Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphane Weiss
Directeur Général

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notion
Lu et approuvé, bon pour travaux)

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**1 - Objet - Domaine d'application**

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenue. Un exemplaire de l'offre retournée signée du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client. SERT peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

3 - Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délégué de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel, ...
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payable à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,
 - l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.
- En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement**7.1 Cas du Client Maître de l'Ouvrage**

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus devront faire l'objet d'avenants signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité - Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement... (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie ; le Client renonçant tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène - Sécurité - Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créanciers

15 - Réceptions des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve.

Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Résiliation / clause de dédit

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit de présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le client de remédier à son ou ses manquement(s) dans le délai imparti, la résiliation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisée par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites internet...

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/49

Direction : **DGA-N. Strauss.**

OBJET : Contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Républicaine des Anciens combattants pour la mise en œuvre de la commémoration du 150^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri Barbusse.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Républicaine des Anciens Combattants pour la mise en œuvre de la commémoration du 150^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri Barbusse ;

Considérant que la ville souhaite développer la culture de l'empreinte politique qu'il a laissée et de l'importance de son engagement politique et pacifiste ;

Considérant que la commémoration du 150^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri Barbusse répond à cet objectif communal ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de partenariat avec l'association Républicaine des Anciens Combattants pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Républicaine des Anciens Combattants annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER le contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que l'association Républicaine des Anciens Combattants s'engage à mener à son terme le projet de la commémoration du 150^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri Barbusse. En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 1 700 € (mille sept cent) TTC.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association Républicaine des Anciens Combattants, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le 07/04/2023

Publiée le 04/04/2023

Exécutoire le 04/04/2023



Fait à Malakoff, le 29 mars 2023

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telrecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ-ES

L'ARAC

Adresse :

N°SIRET

Représentée par Jean-Pierre Renaudat, son Président

Ci-après dénommé « L'Association »

ET

La Mairie de Malakoff

1 place du 11 novembre 1918

N°SIRET : 219 200 466 000 15

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « La Ville »

PREAMBULE

En 2023, sera commémoré le 150^e anniversaire de la naissance d'Henri Barbusse. L'ARAC (Association Républicaine des Anciens Combattants) a saisi la Ville afin de proposer plusieurs manifestations culturelles autour de la figure d'Henri Barbusse au sein des différentes structures de la Ville de Malakoff (médiathèque, Scène nationale (cinéma), Maison de quartier Barbusse, Salle des fêtes Jean-Jaurès), lors de la semaine où se déroulera le congrès national.

L'objectif est de mettre en avant certains aspects de la vie et de la figure d'Henri Barbusse :

- L'empreinte politique qu'il a laissée
- L'importance de son engagement politique et pacifiste
- La création de l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) en 1917

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville de Malakoff et l'Association.

Article II – DUREE

La convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'à la fin de l'événement - la commémoration du 150^e anniversaire de naissance d'Henri Barbusse qui a lieu du 20 au 26 mars 2023.

Article III – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à allouer une participation financière de 1700€ TTC à l'Association pour son expertise et sa participation à l'événement du 150^e anniversaire de naissance d'Henri Barbusse. Ce montant a été déterminé au regard du programme de l'événement et d'un devis présenté par l'Association.

Le paiement s'effectuera, sur présentation d'une facture, par mandat administratif, après dépôt de la facture sur la plateforme « Chorus ».

La Ville s'engage également à apporter un soutien en nature et en communication à l'Association.

Le soutien en nature s'effectuera par :

- La mise à disposition de la salle d'activités de la Maison de quartier Henri-Barbusse dans le cadre de l'exposition « Henri Barbusse, soldat de la paix » du 20 au 23 mars 2023 ;
- La mise à disposition de la salle des fêtes Jean-Jaurès dans le cadre du congrès et de l'exposition « Henri Barbusse, soldat de la paix » du 25 au 26 mars 2023 ;
- La mise à disposition de la salle des conférences de la médiathèque Pablo-Neruda dans le cadre de la conférence « Henri Barbusse, l'engagement d'un écrivain pacifiste et révolutionnaire » le 22 mars 2022 de 18h à 19h30 ;
- La sonorisation de la conférence « Henri Barbusse, l'engagement d'un écrivain pacifiste et révolutionnaire » le 22 mars 2022 de 18h à 19h30 à la médiathèque Pablo-Neruda ;
- La sonorisation et l'éclairage de la lecture théâtrale « Henri Barbusse, la jeunesse du monde » qui se tiendra le 24 mars 2023 à 20h30 dans la salle des fêtes Jean-Jaurès ;
- La mise à disposition de grilles d'exposition avec crochets pour l'exposition « Henri Barbusse, soldat de la paix » à la Maison de quartier Henri-Barbusse et à la salle des fêtes Jean-Jaurès ;
- Le prêt d'une petite table et de deux chaises noires pour la lecture théâtrale « Henri Barbusse, la jeunesse du monde » qui se tiendra le 24 mars 2023 à 20h30 dans la salle des fêtes Jean-Jaurès ;
- L'organisation et la prise en charge du catering de la conférence de la médiathèque Pablo-Neruda dans le cadre de la conférence « Henri Barbusse, l'engagement d'un écrivain pacifiste et révolutionnaire » le 22 mars 2022 de 18h à 19h30 ;
- L'organisation de « La petite bibliothèque d'Henri Barbusse », une sélection d'ouvrages à la médiathèque Pablo Neruda qui se tiendra du 20 au 26 mars 2023.

Le soutien en communication s'effectuera par :

- La promotion de l'événement via les outils de communication de la ville (affiches A3 et programme A4 déposés dans les lieux publics de Malakoff, affichés sur les panneaux de la ville et distribués aux partenaires de l'événement ainsi que la publication sur le site Internet, les pages des réseaux sociaux de la ville, le magazine municipal et la newsletter aux abonnés). La Ville s'engage à apposer le logo de l'Association sur tous ces documents matériels et immatériels liés à l'événement.

Article IV - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

Dans le cadre de la conférence « Henri Barbusse, l'engagement d'un écrivain pacifiste et révolutionnaire » le 22 mars 2023 de 18h à 19h30 :

- Assurer la prestation au sein de la salle des conférences de la médiathèque Pablo-Neruda
- Veiller à la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et du défraiement (transport, repas, hébergement si nécessaire) de l'ensemble des intervenants de la conférence
- Accueillir le public et les intervenants
- Respecter les lieux mis à leur disposition ainsi que les règles d'accessibilité et de sécurité (des publics et des biens)

Dans le cadre du ciné-débat *Joyeux Noël* de Christian Carion au cinéma Marcel-Pagnol le 23 mars 2023 à 20h :

- Recruter l'intervenant expert de l'événement
- Animer l'événement avec l'expert
- Veiller à la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et du défraiement (transport, repas, hébergement si nécessaire) de l'intervenant de la conférence

Dans le cadre de l'exposition Henri Barbusse, soldat de la paix :

- Assurer le transport des panneaux d'exposition ainsi que l'accrochage et le décrochage de ces derniers sur les deux sites d'exposition
 - Accrochage à la Maison de quartier Henri-Barbusse le 17 mars 2023 et décrochage le vendredi 24 mars 2023

- Accrochage à la salle des fêtes Jean-Jaurès le 24 mars 2023 et décrochage le 27 mars 2023
- Animer deux visites guidées au sein de la Maison de Quartier Henri-Barbusse prévues le 22 mars et le 23 mars 2023 à 14h.

Article V – ASSURANCES

L'Association est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité en qualité de co-organisateur des manifestations de l'évènement et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.
La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

Article VI – ANNULATION

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties.

Article VII – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article VIII – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.
Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 29 mars 2023 en 2 exemplaires originaux.

Apposer le tampon de la société et faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

**L'association Républicaine
des Anciens Combattants**

**Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme**



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/50

Direction : **DGA-N. Strauss.**

OBJET : Contrat de prestation dans le cadre du projet les ateliers de théâtre à l'école Georges Cogniot à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La compagnie du Double*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association La compagnie du Double pour les ateliers de théâtre à l'école Georges Cogniot ;

Considérant que la ville souhaite développer l'éducation artistique et culturel par l'intermédiaire des établissements scolaires communaux ;

Considérant que le projet avec l'association La compagnie du Double à l'école Georges Cogniot répond à cet objectif communal ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'association La compagnie du Double pour la mise en œuvre dudit projet.

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation avec l'association La compagnie du Double annexé à la présente décision.

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 2 : DE DIRE que l'association La compagnie du Double s'engage à mener à son terme le projet de théâtre à l'école Georges Cogniot. En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 3 405,60 € (trois mille quatre cent cinq et soixante centimes) TTC ;
La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 3 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association La compagnie du Double, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07/04/2023.....

Publiée le : 07/04/2023.....

Exécutoire le : 07/04/2023.....



Fait à Malakoff, le 29 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom raison sociale : Mairie de Malakoff
N° SIRET : 21920046600015
APE : 751A
Licence : Néant
TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1, place du 11 Novembre 92240 Malakoff
Tél : 01 47 35 88 96
Représentée par : Mme Jacqueline Belhomme Maire de Malakoff

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'autre part

ET

Association **LA COMPAGNIE DU DOUBLE**
108 rue de Bourgogne 45000 Orléans
SIRET : 751 764 036 00024 - APE : 9001 Z
N° de Licence : PLATESV-R-2021-010022
N° de TVA intracommunautaire FR22 751 764 036
Représentée par M. Léo Bernard, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

1 - Objet

A- Dans le cadre de son programme d'actions pédagogiques menées tout au long de l'année, l'**ORGANISATEUR** propose des stages de pratiques artistiques ou des interventions spécifiques et ciblées à destination de publics différents menés par les artistes ou les compagnies invitées.

B- Ainsi, à la suite de la programmation du spectacle « NOS JARDINS », le **PRODUCTEUR** s'engage à communiquer, à salarier et à faire respecter le programme des interventions comme suit :

Lundi 17 avril 2023 de 9h à 10h / 10h30 à 11h30 – 13h30 à 15h / 15h30 à 16h
Mardi 18 avril 2023 de 9h à 10h / 10h30 à 11h30 – 13h30 à 15h / 15h30 à 16h
Jeudi 20 avril 2023 de 9h à 10h / 10h30 à 11h30 – 13h30 à 15h / 15h30 à 16h

Soit un total de 12h avec 2 intervenantes soit 24h d'interventions.

Vendredi 21 avril 2023 lecture d'Arthur et Ibrahim

Mardi 30 mai 2023 : 3h de restitution avec 2 intervenants
Soit 6 heures d'intervention.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité d'un espace adapté à ces ateliers et s'assurera que le lieu est en ordre de marche. Dans le cas où un changement de lieu s'avérerait indispensable, L'**ORGANISATEUR** s'engage à en informer LE **PRODUCTEUR** dans les meilleurs délais et le consultera pour le choix d'un lieu de remplacement.

2- Modalités financières

A- Atelier

Le montant par heure de prestation et de préparation est fixé à 72,00 euros, pour 24 heures d'atelier, détaillés comme suit :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en complément de la présente cession, au titre de la prise en charge **des frais de réalisation des ateliers, la somme maximale de 1728 € net de taxes.**

B- Lecture

Le montant net de taxes pour la lecture est de **1200,00€.**

C- Frais annexes

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite de **45,60 € net de taxes.**
Les frais de repas seront pris en charge directement

D- Restitution

Il est entendu que la restitution du 30 mai 2023 est en option et sera facturée 432€ net de taxes si elle a lieu.

Soit un total de 3405,60€ net de taxes avec restitution.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la dernière représentation par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB, dans un délai réglementaire de 30 jours, sur le compte suivant :

IBAN : FR7610278374550001212400154

DOMICILIATION : Crédit Mutuel ORLÉANS BANNIER

RIB : 10278 37455 00012124001 54

BIC : CMCIFR2A

COORDONNÉES DE LA BANQUE : Crédit Mutuel Orléans Bannier – 100, rue Bannier – 45056 Orléans Cedex 1

Afin de faciliter le traitement des factures, elles doivent être déposées directement via la plateforme Chorus Pro:

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

3- Annulation et manquement

En cas de maladie ou d'indisponibilité de l'artiste-intervenant, le report de l'intervention sera privilégié, en cohérence avec le projet d'action culturelle et la disponibilité de l'artiste.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour le PRODUCTEUR

Léo BENARD

 LA COMPAGNIE DU DOUBLE
108 RUE DE BOURGOGNE
45000 ORLÉANS
SIRET : 75176403600024
LIC : 2-1059907 - APE : 9001Z
lacompagniedudouble@gmail.com

Pour l'ORGANISATEUR

Jacqueline Belhomme



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/51

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Avenant n°1 au contrat de création artistique dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste - designer Olivier Vadrot.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu le projet d'avenant au contrat de création artistique entre la ville de Malakoff et l'artiste-designer Olivier Vadrot annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer pour la saison 2022-2023 une programmation artistique et culturelle ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art de la ville de Malakoff souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant au contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-designer Olivier Vadrot définissant la collaboration entre les deux parties, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que le budget total alloué s'élève à 1430 € TTC réparti de la façon suivante :

- frais de production : 1330 €
- frais d'hébergement : 100 €

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressés, inscrite au registre des décisions et publié. Amplification en sera adressé à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :07/04/2023.....

Publiée le :07/04/2023.....

Exécutoire le :07/04/2023.....



Fait à Malakoff, le 29 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Avenant n°1 au contrat de création artistique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'artiste designer Olivier Vadrot,

Adresse : 21 rue des Roles 21200, Beaune

Siret : 445 191 836 00037

Ci-après nommé « **l'artiste** »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir la mise en place de la collaboration entre **l'artiste** et **la ville** dans le cadre du projet « Couper les fluides ».

Les parties désirent modifier le contrat.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Les parties conviennent de modifier le budget total initial dédié au projet soit un budget total maximum dédié au projet de quatre mille quatre cents trente euros (4 430 € TTC).

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste** un total de mille trois cents trente euros toutes taxes comprises (1 330 € TTC) pour les frais de production de l'œuvre ayant eu lieu en amont de la date du montage de l'exposition, soit le 23 janvier 2023.

La ville s'engage à verser la somme dès signature du présent accord.

La dépense sera imputée sur la nature 21621.

La **ville** s'engage à rembourser les frais d'hébergement de **l'artiste** engagés pendant le montage de l'exposition entre le 23/01 et le 27/01 pour un montant maximum de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC).

La dépense sera imputée sur la nature 21621.

Article 2

L'artiste déclare :


- qu'il peut signer le présent avenant et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin de mener à bien les tâches prévues dans le contrat.

Article 3

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le 28 / 03 /2023

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p>L'artiste, Olivier Vadrot,</p>
---	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/52

Direction : Direction Urbanisme – Habitat- Hygiène

OBJET : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Refugiés Bienvenue* relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé au 56, avenue Pierre Larousse à Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5°, L.2122-23 et suivants ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant la demande d'hébergement provisoire d'une sportive afghane sur la ville de Malakoff formulée par l'association Réfugiés Bienvenue ;

Considérant que la ville de Malakoff possède plusieurs logements situés au 56 avenue Pierre Larousse ;

Considérant que l'un des logements est libre depuis plusieurs mois ;

Considérant la nécessité de répondre à la situation urgente dans laquelle se trouve cette sportive afghane ;

Considérant que le logement en question est attribué du 17 mars 2023 au 30 juin 2024 à titre essentiellement précaire et révocable,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Refugiés Bienvenue* relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé au 56 avenue Pierre Larousse, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER la convention, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que la Ville de Malakoff prendra à son compte les charges locatives liées au logement.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07/04/2023

Publiée le : 07/04/2023

Exécutoire le : 07/04/2023



Fait à Malakoff, le 17 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre à Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19 du 23 mai 2020.

Ci-après désignée "La ville"

ET

L'association Réfugiés Bienvenue Siret 818 282 246 00037 dont le siège social est situé au 1^{er} étage les Amarres 24 quai d'Austerlitz à Paris 13^{ème}, représentée par Monsieur CHEIKH MOUSSA Sami coordinateur et responsable du développement.

Ci-après désignée "Le preneur"

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La commune de Malakoff est pleinement engagée dans l'accueil des migrants et compte jouer son rôle de ville solidaire suite aux événements qui ont eu lieu en Afghanistan.

La commune de Malakoff est propriétaire de logements situés au 56 avenue Pierre Larousse.

La commune a identifié un appartement aujourd'hui inoccupé qui pourrait permettre l'intégration et la stabilité d'une sportive afghane réfugiée en France. La ville peut consentir à une occupation de ce bien uniquement à titre précaire ; la convention doit revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucune indemnité en fin d'occupation.

Dans ce cadre, L'association Réfugiés Bienvenue se porte garant du logement et s'engage à aménager celui-ci pour qu'il soit habitable par l'occupant(e). Les charges, eau, gaz, électricité et taxes diverses seront prises en charge par la commune de Malakoff.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux le logement désigné à l'article 3 (ci-après dénommés le « logement mis à disposition », au bénéfice de L'association Réfugiés bienvenue, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : Régime juridique.

Ladite convention de mise à disposition demeure précaire et révocable, et pour une durée limitée. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 : Désignation du logement mis à disposition.

Le logement mis à disposition est situé au à Malakoff, 56 avenue Pierre Larousse.

Un logement de type F2 au 6ème étage face gauche :

- Une entrée, à droite un séjour.
- Une cuisine.
- Une salle de bain, un wc.
- A gauche, une chambre.

Le tout à l'usage exclusif d'habitation. Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

Les parties, pendant le cours du présent contrat, seront soumises aux obligations résultant de la loi et des usages, ainsi que celles découlant du présent contrat. Le preneur s'engage par ailleurs à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'immeuble où se situent le logement s'il venait à être ultérieurement établi.

ARTICLE 4 : Durée de la convention.

Le présent contrat prendra effet à compter du 16 mars 2023, elle prendra fin le **30 juin 2024**

Cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction automatique.

Le preneur ne pouvant se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux même à défaut de dénonciation pour l'échéance du bail, celle-ci valant congé. En conséquence, à l'expiration du contrat, le preneur s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués.

Au cas où le preneur se maintiendrait dans les lieux loués à l'issue du terme prévu ci-dessus, il pourra en être expulsé sur simple ordonnance de référé rendue à la requête du bailleur par le tribunal de grande instance compétent et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : Etat des lieux.

L'association prendra le logement désigné à l'article 3 de la présente convention dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties en états des lieux.

L'association s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des réparations à la charge du bailleur.

L'association est autorisée à meubler le logement avec ses propres biens mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'association devra suivre ces instructions.

ARTICLE 6 : Travaux, entretien et réparations.

L'association ne pourra faire aucune modification dans la distribution du logement mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 12 : Résiliation par le preneur

L'association pourra résilier le présent contrat à tout moment sans aucun préavis. Il avertira le bailleur par lettre recommandée de son départ et restituera pour la date convenue les clés des locaux libres de toute occupation et matériel qu'il aurait pu y entreposer.

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction de l'urbanisme
1 place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

Pour l'association :

- Réfugiés Bienvenue
1^{er} Etage les Amarres
75013 PARIS

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires le 17/03/2023

LA COMMUNE DE MALAKOFF,

Jacqueline BELHOMME,

Madame la Maire de Malakoff



L'ASSOCIATION REFUGIES BIENVENUE,

Monsieur CHEIKH MOUSSA Sami

Coordinateur et responsable du
développement.

Si l'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'association réalise sans autorisations des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

L'association devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux. L'association aura la charge des réparations dites locatives.

L'association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la ville, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'association à la charge,
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses occupants,

ARTICLE 7 : Obligation de l'occupant.

L'association devra s'assurer que les résidents occupent les lieux paisiblement, suivant la destination qui a été donné au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité du voisinage.

L'association devra veiller à ce que les occupants du logement respectent le règlement intérieur de l'immeuble qui sera fourni au moment de la signature de la présente convention.

L'association ne pourra céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

L'association doit laisser la ville, ses représentants ou toutes personnes mandatées par elle, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour, l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Conditions financières.

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Les charges sont prises en charge intégralement par la commune de Malakoff.

Aucune caution n'est demandée.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

L'occupant devra **s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et produire une attestation dès la remise des clés** des locaux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 : Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signés par les parties.

ARTICLE 11 : Résiliation par le bailleur

La commune pourra résilier le contrat à tout moment sans aucun préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. L'occupant s'engage dans ce cas, à la première réquisition du gestionnaire, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/54

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrats de prestation dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff, les artistes/auteurs/chercheurs Aëla CABEL, Mahé CABEL et Tanguy DESCAMPS.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les projets de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff les artistes/auteurs/chercheurs Alëa CABEL, Mahé CABEL et Tanguy DESCAMPS, annexés à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les contrats de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff, les artistes/auteurs/chercheurs Alëa CABEL, Mahé CABEL et Tanguy DESCAMPS, annexés à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le montant total de la dépense est fixé à 893 ,20 € et se décline comme suit :

- 300 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Mahé CABEL imputés sur la nature 62268 ;
- 300 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Alëa CABEL imputés sur la nature 62268 ;
- 143, 20 € de frais de remboursement pour l'artiste/autrice/chercheuse Alëa CABEL ;
- 150 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheur Tanguy DESCAMPS imputés sur la nature 62268 ;

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 12 avril 2023

La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023.....

Exécutoire le :14/04/2023.....



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET

Mahé Cabel

Adresse : 14 boulevard d'Anvers, 67000 Strasbourg

N° Sécurité Sociale : 2 95 06 029 114 48

SIRET : 834 234 163 00022

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un

programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 13 mai 2023.

ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

ARTICLE 3 - Conditions financières

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 4 - Communication

I - Droits de reproduction

L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II - Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

ARTICLE 5 - Droit à l'image

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que

d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 7 - Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 06 avril 2023

<p style="text-align: center;">Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;">Mahé CABEL, artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

Ville de Malakoff

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET

Aëla Cabel

6 impasse Stalingrad, 87120 Eymoutiers

Numéro de sécurité sociale : 2 95 02 06 029 113 49

SIRET : 909 985 921 00016

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 13 mai 2023.

ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268

La **ville** s'engage à rembourser les frais de déplacement pour la performance à hauteur de cent quarante-trois euros et vingt centimes (143,20 € TTC).

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 4 – Communication

I – Droits de reproduction

L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II - Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

ARTICLE 5 - Droit à l'image

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantit n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 7 - Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 06 avril 2023

<p style="text-align: center;">Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;">Aöla CABEL, artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET

Tanguy Descamps

Adresse : 20 rue Blasset, 80 000 AMIENS

sécurité sociale : 196080126921560

siret : 881 772 503 000 10

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 13 mai 2023.

ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

ARTICLE 3 - Conditions financières

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 4 - Communication

I - Droits de reproduction

L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment

celui du centre d'art contemporain.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

ARTICLE 5 – Droit à l'image

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 7 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 06 avril 2023

<p style="text-align: center;">Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;">Tanguy DESCAMPS, artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	---

DECISION MUNICIPALE DEC N°2023/55

Direction : Culture- Maison des Arts

OBJET : Convention de résidence de jour pour le collectif d'artistes - d'auteur·ice·s à la supérette.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·ice·s entre la ville de Malakoff et le collectif L'Aberiette représenté par les artistes et membres du collectif François Chemin, Malo Legrand, Patrice Ménard et Mérovée Dubois, annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour les publics et un soutien aux artistes-auteur·ice·s par le biais de son centre d'art pour la saison 2023 ;

Considérant que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff a souhaité mettre en place une résidence dédiée à un collectif d'auteur·ice·s ;

Considérant qu'à l'issue d'un jury de sélection qui s'est tenu mercredi 22 février 2023, le collectif L'Aberiette, représenté par les artistes et membres du collectif François Chemin, Malo Legrand, Patrice Ménard et Mérovée Dubois, a été sélectionné pour la résidence d'avril à juillet à la supérette ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER le collectif pendant toute la durée de la résidence.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·ice·s entre la ville de Malakoff et le collectif L'Aberiette représenté par les artistes et membres du collectif François Chemin, Malo Legrand, Patrice Ménard et Mérovée Dubois définissant le cadre de la résidence.

Article 3 : DE SIGNER ladite convention.

Article 4 : DE DIRE que le budget alloué est de 13 650 € TTC réparti de la façon suivante :

- Frais de production : 1000 €

- Honoraires : 12 650 €

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : DE DIRE que la convention prend effet à compter du mercredi 18 avril au dimanche 17 juillet 2023 inclus.

Article 7 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023



Fait à Malakoff, le 12 avril 2023
Madame la Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacqueline Belhomme".

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION N° XXXXXX
RÉSIDENCE DE JOUR POUR COLLECTIF D'AUTEU-RICE-S

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Le collectif l'Aberiette, représenté par les artistes et membres du collectif :

- François CHEMIN,
 - adresse postale : 10 Cité d'Aleth, 35000 Rennes,
 - SIRET : 920 135 449 00014,
 - numéro de sécurité sociale : 199033511533025

- Malo LEGRAND,
 - adresse postale : 24b Boulevard Laennec 35000 Rennes,
 - SIRET : 90233154500019
 - numéro de sécurité sociale : 196063523873901

- Patrice Ménard, dit « Cordina »,
 - adresse postale : 3 Rue Saint-Melaine, 35000 Rennes
 - SIRET : 921 085 551 00015
 - numéro de sécurité sociale : 197095439546397

- Mérovée DUBOIS,
 - adresse postale : 4 Square d'Alsace, 35000 Rennes
 - SIRET : 92044591300014
 - numéro de sécurité sociale : 1 99 11 75 112 947 01

désigné dans la présente convention sous la dénomination « **le collectif** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une résidence dédiée à un collectif d'auteur-e-s.

Les locaux d'une ancienne « supérette » située 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff seront mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à titre gracieux.

Ils sont situés à proximité de la ligne 13, dans les hauts de Malakoff. Ce quartier, qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville », a été repéré par le centre d'art contemporain de Malakoff comme un site architectural et urbain remarquable, avec des enjeux de territoire singuliers. Dans le cadre d'un appel à projet, il a été demandé aux candidat-e-s de concevoir un projet en lien avec le quartier et ses habitant-e-s.

À l'issue d'un jury de sélection, qui s'est tenu le 22 février 2023, le collectif « Aberiette » a été retenu à l'unanimité.

L'Aberiette, dérivée du mot *Aberiaux*, abri en mayennais, est un collectif d'étudiant-es des EESAB de Rennes et Quimper, formé en 2019. Basée dans le village de Souvigné-sur-Sarthe, l'Aberiette est le fruit d'une invitation de l'association culturelle la casa Olalarte, tenue par Mick Gerwinner.

L'Aberiette s'est donné l'objectif de rendre les richesses de ce territoire visibles en organisant ateliers, expositions et événements avec la mairie, l'école primaire et les artistes/artisans local-aux. A Malakoff, le collectif fonctionnera avec la méthodologie suivante:

- Exploration : parcours, géographie et recherches documentaires.
- Relevé : extractions de matières sensibles (terres, sons, images, végétaux...)
- Documentation : travail de documentation autour des matières extraites, cartographie.
- Tests : pigments naturels, céramiques locales (etc...)
- Répétitions : répétition de leurs pratiques artistiques collectives.

La restitution de leur recherche prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace : des rencontres et des ateliers publics, complétés par un travail d'accrochage mené en continu et agencé sur les murs de la supérette.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le contenu du projet artistique que **le collectif** s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une **durée ferme de 3 mois** du lundi 18 avril au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

À l'expiration de la présente convention, **le collectif** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans le local mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 – Projet artistique

Dans le cadre de la résidence de jour, **le collectif** s'engage à réaliser le projet artistique proposé lors du jury, qui se décline de la façon suivante :

Les objectifs :

- Développer leurs pratiques de recherche et d'expérimentation, que celle-ci soit théorique, matérielle ou formelle.
- Mener une démarche en prise avec l'environnement immédiat et ses enjeux en impliquant les acteur·rice·s locaux·ales : structures associatives, commerçant·e·s, gardien·ne·s d'immeuble.
- Collaborer avec l'équipe du centre d'art, afin de permettre la diffusion et la médiation du projet à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, et de la Région Île-de-France, par le biais d'une collaboration avec d'autres structures culturelles, des collectifs d'auteur·e·s ;

Les actions à mettre en place :

- Afin de faire vivre le lieu et favoriser le contact avec les habitants, une présence de deux après-midi par semaine est préconisée au collectif, le mercredi et le samedi.
- Prévoir des temps de rencontre destinés aux publics ; différentes formes seront à imaginer avec la chargée du pôle hors les murs, en adéquation avec le projet de recherche du collectif à l'intérieur et à l'extérieur du local, pour favoriser ces rencontres ;
- Prévoir une production d'archives, des temps d'échanges, temps de rencontres, performances, éditions, ou toute autre forme à inventer. Il est entendu que les actions menées doivent être écoresponsables ;
- En accord avec la Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff, organiser une restitution de la résidence le 5 juillet 2023 à la supérette ;
- En lien avec la chargée de la supérette, rédiger un bilan et une analyse partagés et détaillés de la résidence et des recherches, prévoyant un retour d'expérience de la part des partenaires et acteur·rice·s impliqué·e·s dans le projet de résidence.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre du projet artistique

La ville s'engage à accompagner **le collectif** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : rendez-vous avec les services municipaux et les autres acteur-ric-e-s territoriaux-ales, aide financière (production des œuvres), suivi de la réalisation.

Il est précisé que les actions menées par **le collectif** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur-ric-e-s et habitant-e-s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, **le collectif** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers, et via les outils de suivis mis en place par la chargée du pôle hors les murs.

Article 4.1 – Conditions financières

I – Rémunération du collectif

La ville s'engage à verser au collectif des honoraires à hauteur de douze mille six cents cinquante euros toutes taxes comprises (12 650 €). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par **chaque artiste** libellées à l'ordre de **la ville**, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement de 2 162,50 euros versés à partir du 1^{er} avril 2023 sur le compte des quatre membres du collectif ;
- 2^{er} versement de 1 000 euros versés à partir du 1^{er} juillet 2023 pour chacun des membres du collectif.

Les dépenses seront imputées sur la nature 62268.

II – Frais de réalisation des actions

Le budget de réalisation (production, achat de matériel, location) est plafonné à mille euros (1 000 €) toutes taxes comprises pour la période courant de avril à juillet. Ce montant sera versé à partir du 1^{er} avril 2023 sur le compte de Malo Legrand.

Les dépenses seront à justifier lors du bilan du projet.

La dépense sera imputée sur la nature 60632.

Il est précisé que l'ensemble du matériel et outils (non consommable) acheté sera compris comme de l'investissement et restera la propriété de **la ville**. Tout matériel devra être remis au centre d'art, en bon état, à la fin de la résidence.

En complément, **la ville** met à disposition du collectif les moyens suivants pour la réalisation des études préparatoires autour du projet :

- un local,
- le suivi par la chargée des projets hors les murs, le suivi de la direction du centre d'art contemporain de Malakoff,
- du matériel disponible, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis.
- **la ville** pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du collectif.

Article 4.2 - Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence

I - Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville**, pour la durée de la résidence, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la résidence et des actions/événements publics qui y sont menés,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

Le collectif autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La ville s'engage à prévenir **le collectif** pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

Le collectif garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

Le collectif s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, : centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur-ric-e-s, avril – juillet 2023 ;
- Prévenir la chargée du pôle des projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.) ;
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @maisondesarts_Malakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff @villedeMalakoff)
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Collectif L'Aberiette et centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur-ric-e-s, avril – juillet 2023 ;

III – Propriété et vente des œuvres

Les œuvres réalisées dans le cadre de la résidence restent la propriété pleine et entière du **collectif**.

Un récapitulatif des œuvres co-produites par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et de leur coût de production sera envoyé aux artistes après la fin de la résidence.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, les artistes s'engagent à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : Co-production collectif L'Aberiette et centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur-ric-e-s 2023.

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un local

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux le local désigné à l'article 5.2, ci-après dénommé le « **local mis à disposition** », au bénéfice exclusif du collectif.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition du local, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

Article 5.2 – Désignation du local mis à disposition

Le local mis à disposition est situé à Malakoff (92), 28 boulevard de Stalingrad. Cette ancienne « supérette » constitue une annexe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le local, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace de travail de 192m² en rez-de-chaussée, dont une partie est ouverte régulièrement aux habitant-e-s et une autre partie est dédiée à un bureau pour l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff ;
- Un espace de 69 m² en sous-sol, constituant un lieu de stockage, donc non autorisé à recevoir du public. Cet espace sera partagé avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination des locaux mis à disposition

La ville consent au **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition du local ci-avant désigné afin d'accueillir la résidence d'auteur-ric-e-s sur la période courant du lundi 18 avril au 16 juillet inclus.

Le collectif s'engage à utiliser le local mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 - Etat des lieux

Le collectif prend le local désigné à l'article 5.2 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au **collectif** trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

Le collectif s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil et de toute détérioration inhérente à l'ensemble des fenêtres et baies vitrées.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la résidence le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 - Travaux, entretien du local et réparations

I - Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation du local mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations

Le collectif devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5.3 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II – Sécurité

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité du local occupé. La jauge de la supérette est de cinquante (50) personnes.

Il est précisé que **le collectif** doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par Paris Habitat (propriétaire des locaux) et **la ville**.

III - Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV - Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V – Modalités diverses

Il est interdit au **collectif** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m²
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que **le collectif** devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Aude CARTIER, Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Article 7.1 - Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition du local à titre gracieux. Il ne sera réclamé au **collectif** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 7.2 - Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 8.1 – Obligations de l'association

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par **la ville** qui surviendraient de son fait.

Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 8.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues au **collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **Le collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;

- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 8.3 – Recours provenant de tiers

Le collectif et les artistes qui le constituent garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 10 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

ARTICLE 12 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 04/04/2023

Jacqueline BELHOMME,

La Maire de Malakoff,



Le collectif l'Aberiette, représenté par

François CHEMIN

Malo LEGRAND

Patrice MENARD

Mérovée DUBOIS

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/56

Direction : Finances.

OBJET : **Modification n°2 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton / rue Varlin – Lot 13 : Espaces extérieurs et locaux annexes.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2022/78 en date du 15 juin 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin- lot 13 Espaces extérieurs et locaux annexes à la société **DCR** ;
- Vu** la décision n°2022/103 en date du 09 septembre 2022 relative à la modification n°1 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux ;

DECIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin à Malakoff - lot 13 Espaces extérieurs et locaux avec la société **DCR**.

Le montant total du marché initialement fixé à 161 669,94 € HT (montant base + option + modification 1) s'élève désormais à 165 680,06 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : **DE SIGNER** la modification n°2 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

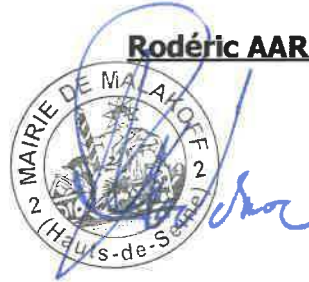
Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 7 avril 2023

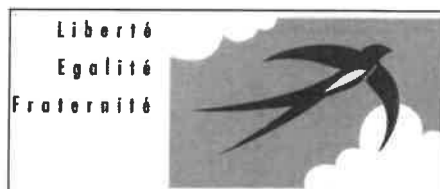
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 13 ESPACES EXTERIEURS ET LOCAUX ANNEXES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DCR**, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°13 a été notifié à la société DCR, le 05 juillet 2022.

En cours de chantier, des travaux en plus-value et en moins-value, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°13 espaces extérieurs et locaux annexes, les travaux listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 010,12 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 161 669,94 € HT (montant base + option+modification 1) s'élève désormais à 165 680,06 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 04/04/2023

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés
Architectes**

AVENANT N°2 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entreprise
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise : DCR
 Adresse : 1 Avenue du bois de l'épine 91080 COURCOURONNES
 Lot : 13 Espaces extérieurs et Locaux annexes
 Montant HT : Base MARCHÉ = 92.906,00 Euros HT
 : Option MARCHÉ = 51.300,00 Euros HT
 N° Marché : N°21-13
 Date de notification du marché : 05/07/2022

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
 Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°2

Modifications de prestations en plus et en moins suivant DPGF2 joint au présent document,

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ Y COMPRIS OPTION MARCHÉ ET AVENANT 1 = 161.669,94 Euros HT

MONTANT PLUS VALUE Traitement circulation contre SAFRAN = +9.990,12 Euros HT

MONTANT MOINS VALUES

Non réalisation plans ~~aménagement~~ surface utile crèche = - 5.000,00 Euros HT

Non mise en œuvre corbeilles = -980,00 Euros HT

BALANCE = + 4.010,12 Euros HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 165.680,06 Euros HT

SOIT : 198.816.072 Euros TTC

<p>Maîtrise d'ouvrage Ville de Malakoff</p>  <p>le</p>	<p>Maîtrise d'œuvre Valero Gadan Architectes</p> <p>Valero Gadan & associés Architectes</p> <p>A Malakoff le 07/07/2022</p>	<p>Entrepreneur</p> <p>DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION (D.C.R.) 1, Avenue Bois de l'Épine 91080 COURCOURONNES Tel: 01 60 47 67 61 Siret: A211 633 400 000 Mail: dcr-ldf@orange.fr</p> <p>ACQUITTÉ le 23/11/22</p>
---	--	---

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U. en €	Montant en €
Travaux en plus values +					
	Livraison cheminement nettoyages	ens	1	750,00 €	750,00 €
	Nivellement et copetages de la terre	ens	1	951,12 €	951,12 €
	Fourniture et pose d'une géotextile	ens	1	575,00 €	575,00 €
	Fourniture et pose des bordurette P2 1000x200x80	m	23	160,00 €	3 664,00 €
	Dechargement manuelle Mise en place gravions	ens	1	1 650,00 €	1 650,00 €
	Fondation manuelle , coulages massifs bétons , pour les fixation clôtures	ens	1	2 200,00 €	2 200,00 €
					9 990,12 €
Travaux en moins values -					
1 5 1	Fourniture et pose de corbeilles	ens	2	490	980 €
	EXE bat	ens	1	5 000,00 €	5 000,00 €
MONTANT TOTAL HT					4 010,12 €
TVA 20%					802,02 €
MONTANT TOTAL TTC					4 812,14 €

le 29/11/2022

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/57

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession FARJOT.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2023 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/132 du 12 décembre 2022 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2021/2022 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame FARJOT Michèle est titulaire de la concession n°20686, division 16, section 2, rang 21, tombe 41, dont le terme est fixé à la date du 04 septembre 2022 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame Michèle, titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 04 septembre 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 1er septembre 2021 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20686 d'une superficie de 2 m², division 16, section 2, rang 21, tombe 41, accordée le 07 mars 2012 et expirant le 04 septembre 2022, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 04 septembre 2022.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame FARJOT Michèle, titulaire de la concession demeurant 29, Boulevard de Stalingrad à MALAKOFF (92240) .

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20686, sera effectué sous le nouveau n°21627.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 314 € (trois cent quatorze euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023.....

Exécutoire le :14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 12 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/58

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession KRAFF.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2023 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2019-2020 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame KRAFF Fernande est titulaire de la concession n°18246, division 13, section 7, rang 16, tombe 130, dont le terme est fixé à la date du 25 avril 2020 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame REVARDEAU Nadine, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 31 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 25 avril 2020, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18246 d'une superficie de 2 m², division 13, section 7, rang 16, tombe 130, accordée le 25 avril 1990 et expirant le 25 avril 2020, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 25 avril 2020.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame REVARDEAU Nadine, ayant droit demeurant 84, rue de Charenton à PARIS (75012) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18246, sera effectué sous le nouveau n°21629.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 300 € (trois cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 11 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/59

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession BOUCET.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-5, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur BOUCET Jean est titulaire de la concession n°21265, division 15, section 5, rang 14, tombe 98, dont le terme est fixé à la date du 12 octobre 2027 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur BOUCET Pascal Georges, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 17 février 2023 ;

Considérant que le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 17 octobre 2023, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°21265 d'une superficie de 2 m², division 15, section 5, rang 14, tombe 68, accordée le 10 janvier 2018 et expirant le 12 octobre 2027, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 12 octobre 2017.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur BOUCET Pascal Georges, ayant droit demeurant 9, voie de la Haute Lande à SAUJON (17600) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°21265, sera effectué sous le nouveau n°21607.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 330 € (trois cent trente euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

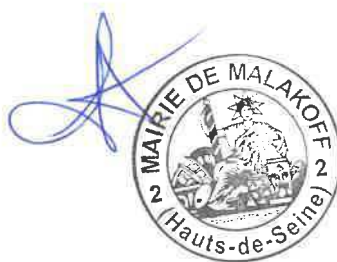
Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023....

Fait à Malakoff, le 17 février 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/60

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession CAPELIER.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2023 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/132 du 12 décembre 2023 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2019/2020 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2019;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame DONJON Gisèle née CAPELIER est titulaire de la concession n°20586, division 16, section 4, rang 16, tombe 79, dont le terme est fixé à la date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame DONJON Gisèle née CAPELIER, titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 16 mars 2023;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 09 mars 2021, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n° DEL2019/68 du 26 juin 2019 ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2019;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20586 d'une superficie de 2 m², division 16, section 4, rang 16, tombe 79, accordée le 9 mars 2011 et expirant le 9 mars 2021, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 09 mars 2021.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame DONJON Gisèle née CAPELIER, titulaire demeurant 26, rue Ct Lherminier les Corvées à VERNOUILLET (28500).

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20586, sera effectué sous le nouveau n°21618.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 309,10€ (trois cent neuf euros et dix centimes) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

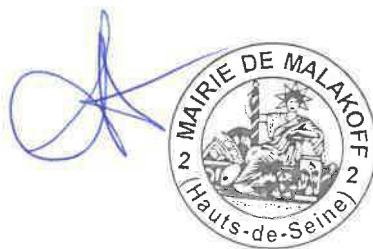
Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023.....

Exécutoire le :14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 07 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/61

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession CARMET-NEGRIER.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2014/54 du 29 novembre 2014 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2015 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame NEGRIER est titulaire de la concession n°17566, division 12, section 05, rang 09, tombe 57, dont le terme est fixé à la date du 10 octobre 2015 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame Claudine, Lucette, Rolande RICHARD née NEGRIER, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 10 octobre 2015, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2014/54 du 24 novembre 2014 ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°17566 d'une superficie de 2 m², division 12, section 05, rang 09, tombe 57, accordée 10 octobre 1985 et expirant le 10 octobre 2015, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 10 octobre 2015.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame Claudine, Lucette, Rolande RICHARD née NEGRIER, ayant droit demeurant 50, Rue Garnier Pages à SAINT AYGULF-FRÉJUS(83370) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°17556, sera effectué sous le nouveau n°21617.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 740 € (sept cent quarante euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 11 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023.....

Exécutoire le :14/04/2023.....

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/62

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Achat de concession GARNIER .**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2017/141 du 13 décembre 2017 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2018 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame GARNIER Marcelle née GARNIER est titulaire de la concession n°18039, division 11, section 7, rang 1, tombe 78, dont le terme est fixé à la date du 13 janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame BOYADJIAN Dominique, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 31 mars 2013 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 13 janvier 2018, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2017/141 du 13 décembre 2017 ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18039 d'une superficie de 2 m², division 11, section 7, rang 1, tombe 78, accordée le 13 janvier 1988 et expirant le 13 janvier 2018, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 13 janvier 2018.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame BOYADJIAN Dominique, ayant droit du titulaire demeurant 49, rue Jean Jaurès à CLAMART (92140) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18039, sera effectué sous le nouveau n°21628.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 300€ (trois cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 11 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/63

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession GRANDIAU.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2023 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2016/11 du 30 novembre 2016 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2017 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame RENARD née GRANDIAU est titulaire de la concession n°17983, division 12, section 02, rang 06, tombe 18, dont le terme est fixé à la date du 07 octobre 2017 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame Michelle VISSA née GRANDIAU, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 07 octobre 2017, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2026/11 du 30 novembre 2016 ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°17983 d'une superficie de 2 m², division 12, section 02, rang 06, tombe 18, accordée le 07 octobre 1987 et expirant le 07 octobre 2017, pour une durée de 30 ans à compter de la date du XX.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame Michelle VISSA née GRANDIAU, ayant droit demeurant 06, rue du Bois des Brosses à SOIGNOLLES-EN-BRIE (77111) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°17983, sera effectué sous le nouveau n°21624.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 850 € (huit cent cinquante euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 11 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/64

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession KLEPININE**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur ARIAKOWSI est titulaire de la concession n°20720, division 17, section 2, rang 4, tombe 14, dont le terme est fixé à la date du 10 septembre 2022;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame ARJAKOVSKY Hélène, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 16 mars 2023;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 10 septembre 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 1er septembre 2021;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20720 d'une superficie de 2 m², division 17, section 2, rang 4, tombe 14, accordée le 1^{er} août 2012 et expirant le 10 septembre 2022, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 20 septembre 2022.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame ARJAKOVSKY Hélène, ayant droit demeurant Beguinenstr.4 à ROTTENBURG (ALLEMAGNE) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20720, sera effectué sous le nouveau n°21619.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 314 € (trois cent quatorze euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

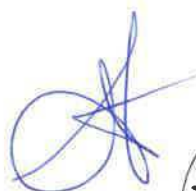
Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023

Fait à Malakoff, le 07 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/65

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : Renouvellement de concession LHOMME.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2017/141 du 13 décembre 2017 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2018 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur Alain LHOMME est titulaire de la concession n°21614, division 08, section 08, rang 18, tombe 157, dont le terme est fixé à la date du 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame Katalin Eloïse LHOMME, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 12 septembre 2019, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2017/141 du 13 décembre 2017 ayant pris effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18160Bis d'une superficie de 2 m², division 8, section 8, rang 18, tombe 157, accordée 12 septembre 1989 et expirant le 12 septembre 2019, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 12 septembre 2019.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame Katalin Eloïse LHOMME, ayant droit demeurant 10, avenue Jules Ferry à MALAKOFF (92240) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18160Bis, sera effectué sous le nouveau n°21614.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 900 € (neuf cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023.....

Exécutoire le :14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 27 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/66

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : Renouvellement de concession COLLIN

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame Marie COLLIN née NICOLAI est titulaire de la concession n°1352, division/allée 01, ligne/bordure 04, tombe 10, plan 42, dont le terme est fixé à la date du 12 juillet 1996 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Daniel, Roger COLLIN ,ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 22 février 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 428,53 € est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 ayant pris effet à compter du 10 janvier 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°1352 d'une superficie de 2 m², division/allée 01, ligne/bordure 04, tombe 10, plan 42, accordée le 12 juillet 1966 et expirant le 12 juillet 1996, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 12 juillet 1996.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Daniel, Roger COLLIN, ayant droit demeurant 07, rue Maurice Thorez à MALAKOFF (92240) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°1352, sera effectué sous le nouveau n°2160.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 428,50€ (quatre cent vingt-huit euros et cinquante-trois centime) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

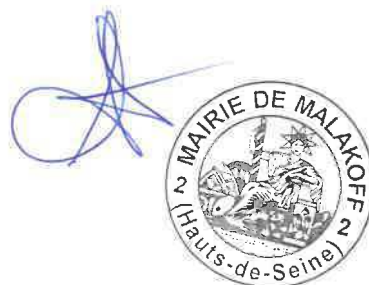
Fait à Malakoff, le 22 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/67

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession GERBER

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame Marguerite LEROY née GERBER est titulaire de la concession n°16944, division/allée 7, section 8, ligne/bordure 14, tombe 146, dont le terme est fixé à la date du 07 juin 2012 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Jean, Pierre LEROY, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 22 février 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 07 juin 2012, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 ayant pris effet à compter du 10 janvier 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°16944 d'une superficie de 2 m², division/allée 7, section 8, ligne/bordure 14, tombe 146, accordée le 07 juin 1982 et expirant le 07 juin 2012, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 07 juin 1982.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Jean, Pierre LEROY, ayant droit demeurant 3, rue Gabriele D'Annunzio à MEUDON-LA-FORÊT (923600) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°16944, sera effectué sous le nouveau n°21611.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 600 € (six cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :14/04/2023....

Publiée le :14/04/2023....

Exécutoire le :14/04/2023....

Fait à Malakoff, le 10 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/68

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession VIGNON .**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame DESMEDT Lucienne née DUVET est titulaire de la concession n°21608, division/allée 7, ligne/bordure 03, tombe 15, plan 52, dont le terme est fixé à la date du 25 mars 2006 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Madame DESMEDT Lucienne née DUVET, *titulaire* a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 20 février 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 25 mars 2006, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2006/85 du 03 juillet 2006 ayant pris effet à compter du 03 juillet 2006 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°21608 d'une superficie de 2 m², division/allée 07, ligne/bordure 03, tombe 15, plan 52, accordée le 20 février 2023 et expirant le 25 mars 2036, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 25 mars 2006.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Madame DESMEDT Lucienne née DUVET titulaire de la concession demeurant 05, rue Jean Moulin à MALAKOFF (92240).

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°19100, sera effectué sous le nouveau n°21608.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 435€ (quatre cent trente-cinq euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 10 mars 2023

La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/69

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession DESCHAMPS

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022/151 du 14 décembre 2022 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame Bernadette TRAN ZWANG YUNG née DESCHAMPS est titulaire de la concession n°20706, division 14, section 9, tombe 161, cadastre 3356, dont le terme est fixé à la date du 04 septembre 2022 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Fabrice Robert LUTROT, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 04 septembre 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 13 juillet 2021 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20706 d'une superficie de 2 m², division 14, section 9, tombe 161, cadastre 3356, accordée le 25 juin 2012 et expirant le 04 septembre 2022, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 04 septembre 2012.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Fabrice Robert LUTROT, ayant droit du titulaire demeurant 13, rue allée du Prunier Hardy à Bagneux (92220) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20706, sera effectué sous le nouveau n°21622.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 314 € (trois cent quatorze euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

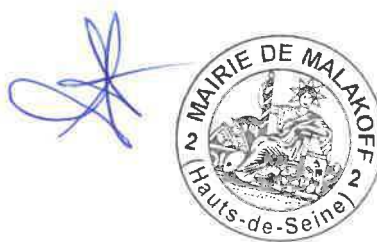
Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 22 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/70

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession GALLOYER.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2022 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur Jacques VERMEERSCH est titulaire de la concession n°20684, division 16, section 2, rang 22, tombe 41 Bis, dont le terme est fixé à la date du 20 février 2012 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Jacques VERMEERSCH, titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 17 février 2023;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 20 février 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20684 d'une superficie de 2 m², division 16, section 2, rang 22, tombe 41 Bis, accordée le 20 février 2012 et expirant le 20 février 2022, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 29 février 2012.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Jacques VERMEERSCH titulaire de la concession demeurant Lieu-dit Belano à ELVEN (56260).

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20684, sera effectué sous le nouveau n°21621.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 3140€ (trois cent quatorze euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 24 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/71

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession HACHARD.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2021 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur CHVREVIC est titulaire de la concession n°18494, division 4, section 8, rang 11, tombe 8, dont le terme est fixé à la date du 20 mars 2022 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur et Madame CHEVREUIL DANAIN Daniel et Christiane ayants droits du titulaire ont manifesté formellement leurs volontés de renouveler ladite concession à la date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 20 mars 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 20 mars 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18494 d'une superficie de 2 m², division 4, section 8, rang 11, tombe 8, accordée le 20 mars 1992 et expirant le 20 mars 2022, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 20 mars 2022.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur et Madame CHEVREUIL DANAIN Daniel et Christiane ayants droits du titulaire demeurant 12, chemin de le Bretèche à BAUGÉ EN ANJOU (Maine et Loire) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18494, sera effectué sous le nouveau n°21623.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 941,50€ (neuf cent quarante et un euros et cinquante centimes) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 27 mars 2023
La Maire de Malakoff,

- Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/72

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession MICHEL

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2013/133 du 11 décembre 2013 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2014 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame Marguerite MICHEL née DRASSART est titulaire de la concession n°17256, division 18, section 9, rang 6, tombe 82, dont le terme est fixé à la date du 06 avril 2014 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Philippe MICHEL, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 06 avril 2014, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2013/133 du 11 décembre 2013 ayant pris effet à compter du 1er janvier 2014;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUELER la concession n°17256 d'une superficie de 2 m², division 18, section 9, rang 6, tombe 82, accordée le 06 avril 1984 et expirant le 06 avril 2014, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 06 avril 2014.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Philippe MICHEL, ayant droit demeurant 8 Bis, rue Paul Duclos à MALAKOFF (92240) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°17256, sera effectué sous le nouveau n°21620.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 730€ (sept cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023

Publiée le : 14/04/2023

Exécutoire le : 14/04/2023

Fait à Malakoff, le 28 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/73

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession RAUCH.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2022 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur Robert RAUCH est titulaire de la concession n°20703, division 12, section 11, rang 1, tombe 117, dont le terme est fixé à la date du 12 juin 2022 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Robert RAUCH titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 12 juin 2022, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/50 du 30 juin 2021 ayant pris effet à compter du 1er septembre 2021 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°20703 d'une superficie de 2 m², division 12, section 11, section 11, rang 01, tombe 117 accordée le 13 mars 2023 et expirant le 12 juin 2032, pour une durée de 10 ans à compter de la date du 12 juin 2022.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Robert RAUCH est titulaire de la concession demeurant 75 bis, rue Hoche à MALAKOFF (92240).

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°20703, sera effectué sous le nouveau n°21615.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 314 € (trois cent quatorze euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 27 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/74

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession SAMSON**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2015/174 du 25 novembre 2015 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2016 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur Jacky SAMSON est titulaire de la concession n°17810, division 10, section 7, rang 2, tombe 83, dont le terme est fixé à la date du 19 novembre 2016 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Jacky SAMSON, titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 28 février 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 19 novembre 2016, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2015/174 du 25 novembre 2015 ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°17810 d'une superficie de 2 m², division 10, section 7, rang 2, tombe 83, accordée le 19 novembre 1986 et expirant le 19 novembre 2016, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 28 février 2023.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Jacky SAMSON est titulaire de la concession demeurant 73, avenue Augustin Dumont à MALAKOFF (92240)

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°17810, sera effectué sous le nouveau n°21612.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 800€(huit cent euros) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

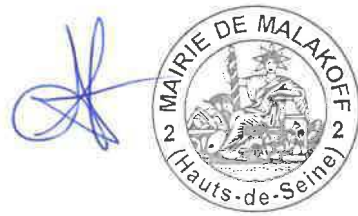
Arrivée en Préfecture le :14/04/2023.....

Publiée le :14/04/2023..

Exécutoire le :14/04/2023..

Fait à Malakoff, le 24 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/75

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Renouvellement de concession SANSON-GIRAUDON**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2019/2020 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er septembre 2019 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Madame Jeanine GIRAUDON est titulaire de la concession n°18421, division 16, section 6, rang 18, tombe 125 dont le terme est fixé à la date du 22 août 2021 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur Christian Maurice GIRAUDON, ayant droit du titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 20 mars 2023;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 22 août 2021, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 ayant pris effet à compter du 1er septembre 2019 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18421 d'une superficie de 2 m², division 16, section 6, rang 18, tombe 125, accordée le 22 août 1991 et expirant le 22 août 2021, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 22 août 2021.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur Christian Maurice GIRAUDON , ayant droit demeurant 18, avenue Jules Ferry à MALAKOFF (92240) représentant l'ensemble des ayants droit du titulaire initial.

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18421, sera effectué sous le nouveau n°21625.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 927,20 € (neuf cent vingt-sept euros et vingt centimes) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

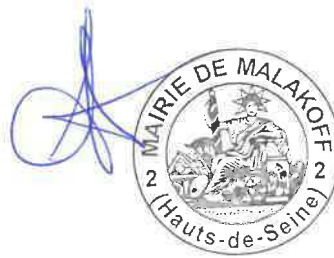
Arrivée en Préfecture le : 14/04/2023.....

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023..

Fait à Malakoff, le 29 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/76

Direction : **Affaires générales – État civil.**

OBJET : Renouvellement de concession TOUEILLES

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2223-3, L.2223-13 à L.2223-17 relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du conseil municipal à la Maire d'une part, et aux concession funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-8° susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire n°2003/51 du 7 novembre 2003 fixant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/132 du 12 décembre 2012 portant avenant au règlement intérieur concernant l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 portant tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2019-2020 et fixant notamment les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'une concession funéraire peut faire l'objet d'un renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

Considérant que Monsieur TOUEILLES Robert est titulaire de la concession n°18355, division 19, section 1, rang 7, tombe 7, dont le terme est fixé à la date du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'au terme de la concession, Monsieur TOUEILLES Robert, titulaire a manifesté formellement sa volonté de renouveler ladite concession à la date du 21 mars 2023 ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à la date d'échéance de ladite concession, soit le 29 janvier 2021, est celui adopté par la délibération du conseil municipal n°DEL2019/68 du 26 juin 2019 ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER la concession n°18355 d'une superficie de 2 m², division 19, section 1, rang 7, tombe 7, accordée le 29 janvier 1991 et expirant le 29 janvier 2021, pour une durée de 30 ans à compter de la date du 29 janvier.

Ledit renouvellement est accordé au bénéfice de Monsieur TOUEILLES Robert, titulaire de la concession demeurant 4, rue Georges Brassens à MALAKOFF (92240).

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de la concession, initialement enregistrée sous le n°18355, sera effectué sous le nouveau n°21626.

Article 3 : D'ACCORDER la concession moyennant le paiement d'une somme de 927,20€ (neuf cent vingt-sept euros et vingt centimes) versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14/04/...2023...

Publiée le : 14/04/2023.....

Exécutoire le : 14/04/2023.....

Fait à Malakoff, le 28 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/77

Direction : Finances.

OBJET : **Modification n°1 au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff- Lot 7 A menuiseries extérieures -Occultations.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/73 en date du 07 août 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff - lot 7A menuiseries extérieures - occultations à l'établissement **LORILLARD** ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff - Lot 7A menuiseries extérieures - occultations avec l'établissement LORILLARD.

Le montant du marché, initialement fixé 206 088,00 € HT, s'élève désormais à 208 404,36 € HT.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30 mars 2023

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le :18/04/2023.....

Publiée le :18/04/2023.....

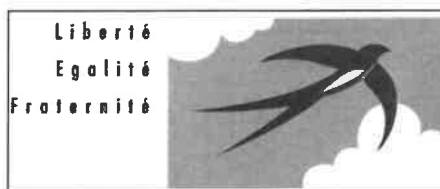
Exécutoire le :18/04/2023.....



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-06 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL A MALAKOFF - LOT 7A MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 Place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **L'Établissement LORILLARD**, L'atrium – 1 avenue Gustave Eiffel 28 000 CHARTRES,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7A a été notifié à l'établissement LORILLARD, le 04 septembre 2020.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal à Malakoff - Lot 7A métallerie, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 316,36 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé 206 088,00 € HT, s'élève désormais à 208 404,36 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30/03/2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
Forfait Déplacement	1	86,36	86,36	2
FOURNITURE ET POSE QUINCAILLERIE DETAIL PRESTATION POIGNEE CREMONE POMPIER X 5 GACHE X 15 MANIVELLE STORE Y COMPRIS FIXATION X 5	1	2 230,0	2 230,00	2

Tout retard de paiement de plus de trente jours entraînera l'envoi d'une mise en demeure et l'application, au titre de dommages et intérêts, de la clause pénale égale à 20% de la somme impayée. Le décret 2012 s'appliquera de plein droit, soit une majoration de 40€ par facture impayée.

Date et signature précédée de la mention "Bon pour accord"



Règlement : 40% à la commande, le solde à la livraison

Acompte demandé : 1 019,20 €

Total TVA 1 (20%) = 0,00 €

Total TVA 2 (10%) = 231,64 €

Total TVA 3 (5,5%) = 0,00 €

Total HT : 2 316,36 €

Total TVA : 231,64 €

Total TTC : 2 548,00 €

LORILLARD SAS - 1 avenue Gustave Eiffel - 28000 CHARTRES - FRANCE - S.A.S. au capital de 2100000€ - Tél: 02 37 91 75 77
Email: grands-comptes@lorenove.fr - SIRET: 805 420 205 00249 - Code APE: 4332 A - TVA Intracom: FR36 805420205

Paraphe : ___ / ___

Lorenove Grands Comptes
1 Avenue Gustave Eiffel
28000 CHARTRES
Tél. : 02 37 91 85 52
Email : grands-comptes@lorenove.fr

Mme et M. VILLE DE MALAKOFF
1 place du 11 novembre

92240 MALAKOFF

CHARTRES, le 10 mars 2023

N° client : WP230015

Coordonnées client :

Mobile: 06 03 21 69 65

Email : smessaoudi@ville-malakoff.fr

Adresse d'intervention : 1 place du 11 novembre - - 92240 MALAKOFF

Cette offre est valable jusqu'au 01/04/2023

Marche n°20-06 LOT 7A Menuiseries exterieures occultations



CEKAL
MENUISERIE EQUIPEE
DE VERRAGES CENTRÉS



LORILLARD SAS - 1 avenue Gustave Eiffel - 28000 CHARTRES - FRANCE - S.A.S. au capital de 2100000€ - Tél: 02 37 91 75 77
Email: grands-comptes@lorenove.fr - SIRET: 805 420 205 00249 - Code APE: 4332 A - TVA Intracom: FR36 805420205

Paraphe : ___/___

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/78

Direction : Petite enfance.

OBJET : Révision tarifaire du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires conclu entre la ville de Malakoff et la société *GV Restauration Services*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Mme la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités ;

Vu la décision n°DEC 2022-136 du 20 octobre 2022 portant sur la signature de l'avenant de modification N° 2 et 3 du contrat d'approvisionnement conclu entre la ville de Malakoff et l'entreprise GV Restauration Services ;

Vu le projet de révision tarifaire du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche Paul Vaillant Couturier (Renommée prochainement Anne Sylvestre), annexé à la présente décision ;

Vu le projet de révision tarifaire du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche Wilson (Renommée prochainement Helen Keller), annexé à la présente décision ;

Vu le projet de révision tarifaire du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche Valette, annexé à la présente décision ;

Vu le projet de révision tarifaire du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche la Tour, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite poursuivre sa politique concernant la restauration dans les équipements de la petite enfance axée sur les produits frais, locaux et bio non transformés ;

Considérant que le contrat conclu avec l'entreprise GV restauration Services donne satisfaction et permet l'accompagnement des équipes de cuisiniers concernant l'élaboration des menus, la gestion des commandes et des stocks ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les révisions tarifaires du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant respectivement sur les crèches Anne Sylvestre, Helen Keller, Valette et la Tour.

Article 2 : DE SIGNER lesdites révisions, annexées à la présente décision.

Article 3: DE DIRE qu'en raison d'une hausse tarifaire des prestations. La rémunération mensuelle versée par la ville de Malakoff à la société GV Restauration Services passera de 203 HT à 215 HT pour la crèche Paul Vaillant Couturier (Anne Sylvestre) soit 243,60 TTC à 258 TTC, selon le taux normal de TVA de 20 % en vigueur.

La rémunération mensuelle versée par la ville de Malakoff à la société GV Restauration Services passera de 152 HT à 160,98 HT pour les crèches Wilson (Helen Keller), Valette, la Tour soit de 182,40 TTC à 193,18 TTC, selon le taux normal de TVA de 20 % en vigueur.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets de l'exercice 2023.

Article 5 : La présente décision sera affichée et notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Mr le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 27 mars 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : 19 avril 2023

Publiée le : 19 avril 2023

Exécutoire le : 19 avril 2023



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Vous cuisinez, nous faisons le reste

Crèche Valette
Mme Jung
44 Rue Pierre Valette
92240 Malakoff

Le Plessis-Belleville, 28 décembre 2022

Objet : Révision tarifaire

Madame, Monsieur,

Conformément aux termes de notre contrat, nous vous communiquons le prix révisé de notre prestation.

L'évolution de l'indice identifiant 001764235 « Cantines » selon la formule contractuelle, conduit à la révision tarifaire suivante :

$$P = P_0 (A/A_0)$$

dans laquelle :

- P : représente le nouveau prix,
- P₀ : représente le prix en vigueur au moment de la révision,
- A : représente le dernier indice mensuel INSEE connu
- A₀ : représente la valeur de l'indice d'origine

Indice du mois de AVRIL 2021 : 100.11
Indice du mois de AVRIL 2022 : 106.03

Soit une hausse de 5.91% sur un an.





Vous cuisinez, nous faisons le reste

Voici le montant des prix applicables au 01 Janvier 2023 :

	Ancien Prix € HT	Ancien Prix € TTC	Nouveau prix € HT	Nouveau prix € TTC
Prestation	152€	182.40€	160.98€	193.18 € TTC

Nous vous souhaitons la bonne réception de la présente et dans l'attente de vous rencontrer prochainement, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Joël Riqueur
Responsable agence IDF

Signature pour accord





Vous cuisinez, nous faisons le reste

Voici le montant des prix applicables au 01 Janvier 2023 :

	Ancien Prix € HT	Ancien Prix € TTC	Nouveau prix € HT	Nouveau prix € TTC
Prestation	152€	182.40€	160.98€	193.18 € TTC

Nous vous souhaitons la bonne réception de la présente et dans l'attente de vous rencontrer prochainement, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Joël Riqueur
Responsable agence IDF

Signature pour accord





Vous cuisinez, nous faisons le reste

Crèche La Tour
Mme Jung
4 rue de la Tour
92240 Malakoff

Le Plessis-Belleville, 27 mars 2023

Objet : Révision tarifaire

Madame Jung,

Conformément aux termes de notre contrat, nous vous communiquons le prix révisé de notre prestation. **Cette révision tarifaire rectifie le courrier du 28 décembre 2022. Si le nombre de berceau venait en hausse au delà de 40 berceau, c'est le tarif des grande crèche qui sera appliqué.**

L'évolution de l'indice identifiant 001764235 « Cantines » selon la formule contractuelle, conduit à la révision tarifaire suivante :

$$P = P_0 (A/A_0)$$

dans laquelle :

- P : représente le nouveau prix,
- P₀ : représente le prix en vigueur au moment de la révision,
- A : représente le dernier indice mensuel INSEE connu
- A₀ : représente la valeur de l'indice d'origine

Indice du mois de AVRIL 2021 : 100.11

Indice du mois de AVRIL 2022 : 106.03

Soit une hausse de 5.91% sur un an.





Vous cuisinez, nous faisons le reste

Voici le montant des prix applicables au 01 Janvier 2023 :

	Ancien Prix € HT	Ancien Prix € TTC	Nouveau prix € HT	Nouveau prix € TTC
Prestation	152€	182.40 €	160.98€	193.18€

Nous vous souhaitons la bonne réception de la présente et dans l'attente de vous rencontrer prochainement, nous vous prions d'agréer, Madame Jung, l'expression de nos salutations distinguées.

Joël Riqueur
Responsable agence IDF

Signature pour accord





Vous cuisinez, nous faisons le reste

Crèche Paul Vaillant Couturier
Mme Jung
67 rue Paul Vaillant Couturier
92240 Malakoff

Le Plessis-Belleville, 28 décembre 2023

Objet : Révision tarifaire

Madame, Monsieur,

Conformément aux termes de notre contrat, nous vous communiquons le prix révisé de notre prestation.

L'évolution de l'indice identifiant 001764235 « Cantines » selon la formule contractuelle, conduit à la révision tarifaire suivante :

$$P = Po (A/Ao)$$

dans laquelle :

- P : représente le nouveau prix,
- Po : représente le prix en vigueur au moment de la révision,
- A : représente le dernier indice mensuel INSEE connu
- Ao : représente la valeur de l'indice d'origine

Indice du mois de AVRIL 2021 : 100.11

Indice du mois de AVRIL 2022 : 106.03

Soit une hausse de 5.91% sur un an.



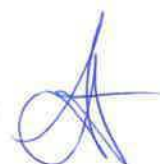
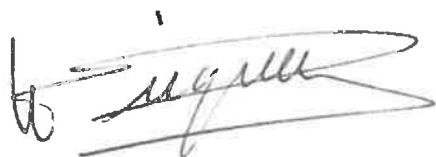
Voici le montant des prix applicables au 01 Janvier 2023 :

	Ancien Prix € HT	Ancien Prix € TTC	Nouveau prix € HT	Nouveau prix €T TC
Prestation	203€	243.60 €	215€	258€

Nous vous souhaitons la bonne réception de la présente et dans l'attente de vous rencontrer prochainement, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Joël Riqueur
Responsable agence IDF

Signature pour accord



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/79

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-09 relatif à la location, à la livraison et l'installation de matériel pour l'organisation de manifestations pour la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2124 -1 et R.2124 -2-1 ;

Vu la délibération n° 2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 18 avril 2023 ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la location et l'installation de matériels pour l'organisation de manifestations par la ville de Malakoff ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF du 18 février 2023, annonce n° 23-22366 et au JOUE du 21 février 2023 annonce n° 2023/S 037-108063 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société COMPACT est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché à bons de commande à la société COMPACT sise 5 rue Amboise Croizat - BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 75 000 € HT.

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et il pourra être renouvelé 3 fois pour la même durée, par reconduction tacite.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 18 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : ...25...avril...2023.

Publiée le :25...avril...2023.....

Exécutoire le :25...avril...2023.

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/80

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-08 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2122-2-1 ; °

Vu la délibération n° 2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 18 avril 2023 ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF du 09 février 2023, annonce n° 23-17383 et au JOUE du 10 février 2023 annonce n° 2023/S 030-087275 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés EUROTECHNIC PROTECTION pour le lot 1, L'ÉCHOPPE pour le lot 2, RIVOLIER pour le lot 3, L'ÉCHOPPE pour le lot 4, EUROTECHNIC PROTECTION pour le lot 5 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés à bons de commande aux sociétés suivantes :

- Lot 1 – Fourniture de vêtements de travail pour les agents de la direction cadre de vie (nettoyement urbain, espace vert, garage), de la direction des sports et des agents du Centre Technique Municipal (CTM) à la **société EUROTECHNIC PROTECTION sise EAE La Tullerie – 29 rue Henri Becquerel BP 77646 CHELLES CEDEX**, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- Lot 2 – Fourniture de Vêtement de travail pour les agents des crèches et les agents de la DRIEL (Direction Restauration, Intendance, Entretien des locaux) à la **société L'ÉCHOPPE sise 28 rue Blanqui 33300 BORDEAUX**, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- Lot 3 – Fourniture de vêtements de travail pour les agents de la Police Municipale et de la Garde Urbaine à la **société RIVOLIER sise ZI Les Collonges 42173 ST JUST ST RAMBERT**, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

- Lot 4 – Fourniture de chaussures pour les agents de la ville de Malakoff et des CMS à la **société L'ÉCHOPPE sise 28 rue Blanqui 33300 BORDEAUX**, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- Lot 5 – Fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour les agents de la ville de Malakoff et des CMS à la **société EUROTECHNIC PROTECTION sise EAE La Tullerie - 29 rue Henri Becquerel BP 77646 CHELLES CEDEX**, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Les marchés sont conclus pour une période d'un an à compter de la notification du marché et ils pourront être renouvelés 3 fois pour la même durée, par reconduction tacite.

Article 2 : DE DECLARER infructueux le lot 6 et **DECIDE** de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-2 1° du code de la commande publique.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 18 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : 25 avril 2023

Publiée le : 25 avril 2023

Exécutoire le : 25 avril 2023

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/81

Direction : Affaires générales.

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations d'assistance et représentation en justice dans le cadre du contentieux aux fins d'annulation engagé par le Préfet à l'encontre de la décision municipale du 28 février 2023 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° et 5° du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision municipale n°2023/26 du 28 février 2023 portant convention de renouvellement à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux ;
Vu le projet de convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations d'assistance et représentation en justice, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation engagé par le Préfet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 28 février 2023 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Union des Musulmans de Malakoff » ;
Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations d'assistance et représentation en justice.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention d'honoraires annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la mission de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

- Rédaction d'un mémoire en défense et représentation à l'audience : 3500 € HT ;
- Rédaction de tout éventuel mémoire en défense complémentaire : 1500 € HT.

Tous les frais avancés pour le compte de la Ville, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatifs.

Article 4 : DE DIRE que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16/05/2023...

Publiée le : 16/05/2023...

Exécutoire le : 16/05/2023..

Fait à Malakoff, le 24 avril 2023
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE</p>
--

Entre :

La Commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 1 Place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff,

Et :

La SELAS d'avocats SEBAN & ASSOCIES, Société d'exercice libéral par actions simplifiée représentée par Maître Didier SEBAN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente, domiciliée 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris,

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 : OBJET

La Commune de MALAKOFF souhaite un accompagnement de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre du contentieux aux fins d'annulation engagé par le Préfet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 28 février 2023 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Union des Musulmans de Malakoff ».

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIES, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 : NATURE DE LA MISSION

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par La Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance et représentation.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques,
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence,
- l'assistance et la représentation en justice (rédaction et régularisation des écritures, représentation lors de l'audience).

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 : HONORAIRES ET FRAIS

La mission de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

- Rédaction et régularisation d'un mémoire en défense (comprenant l'analyse du dossier, les recherches juridiques, la rédaction et l'envoi au Tribunal) : **8 heures** ;
- *Rédaction de tout éventuel mémoire en défense complémentaire* : **6 heures** ;
- Représentation à l'audience (comprenant la préparation, le déplacement, l'audience elle-même et la rédaction d'un compte-rendu) : **6 heures**.

Le taux horaire applicable est de **250 euros HT**.

Le montant total pour la rédaction du mémoire en défense et la représentation à l'audience est donc de **3 500 euros**.

Celui correspondant à la rédaction de tout mémoire complémentaire éventuel est de **1 500 euros**.

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIES de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Tous les frais avancés pour le compte de la Commune de MALAKOFF ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...) seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus.
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Commune de MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Afin de réaliser l'envoi dématérialisé des factures, celles-ci seront adressées via la plateforme « Chorus Pro ».

Article 4 : DURÉE

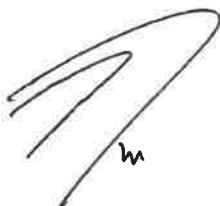
La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 5 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 19 avril 2023

Pour la SELAS SEBAN
& ASSOCIES
Didier SEBAN
Avocat Associé
Président



Pour la Commune de
MALAKOFF
Jacqueline BELHOMME
Maire



Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la Selas SEBAN & ASSOCIES.

La Selas SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par courriel en cliquant sur ce lien (adeganis@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, Président de la Selas.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/82

Direction : Affaires générales.

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur la rédaction d'une note précontentieuse.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022/157 du 14 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Malakoff a approuvé le projet de fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant-Couturier dès la rentrée scolaire de septembre 2023, ainsi que la délibération n°2022/158 subséquente du même jour approuvant la nouvelle sectorisation scolaire ;
Vu le projet de convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations d'assistance et représentation en justice, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour déterminer les chances de succès d'une requête introductive devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 15 février dernier par des parents d'élèves opposés à la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant-Couturier ;

Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations d'assistance et représentation en justice.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention d'honoraires annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que la mission de conseil et de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

Mission de conseil :

- Rédaction d'une note précontentieuse : 3000 € HT ;

Mission de représentation en justice :

- Rédaction d'un mémoire en défense : 1500 € HT ;
- Rédaction d'un mémoire complémentaire : 1250 € HT ;
- Représentation à l'audience : 1250 € HT.

Tous les frais avancés pour le compte de la Ville, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatifs.

Article 4 : DE DIRE que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin à compter de la notification du jugement.

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 02/05/2023

Publiée le : 02/05/2023

Exécutoire le : 02/05/2023



Fait à Malakoff, le 24 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Entre :

La Commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 1 Place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff,

Et :

La SELAS d'avocats SEBAN & ASSOCIES, Société d'exercice libéral par actions simplifiée représentée par Maître Didier SEBAN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente, domiciliée 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris,

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 : OBJET

La Commune de MALAKOFF souhaite un accompagnement de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pour déterminer les chances de succès d'une requête introduite devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le 15 février dernier par des parents d'élèves opposé à la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier (ci-après PVC). De même, la Commune souhaite que la SELAS représente ses intérêts dans ce contentieux.

Plus précisément, la requête susvisée attaque la délibération du 14 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de MALAKOFF a approuvé le projet de fermeture de l'école maternelle PVC dès la rentrée scolaire de septembre 2023 ainsi que la délibération subséquente du même jour approuvant la nouvelle sectorisation scolaire.

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 : NATURE DE LA MISSION

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par La Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance et représentation.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques,

- les notes d'analyses et études précontentieuses,
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence,
- l'assistance et la représentation en justice (rédaction et régularisation des écritures, représentation lors de l'audience).

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 : HONORAIRES ET FRAIS

La mission de conseil et de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

Mission de conseil :

- **Rédaction de la note précontentieuse : 12 x 250 = 3.000 € HT**

Mission de représentation en justice :

- **Mémoire en défense n°1 : 6 x 250 = 1.500 € HT**
- **(le cas échéant) Mémoire complémentaire : 5 x 250 = 1.250 € HT**
- **Audience : 5 x 250 = 1.250 € HT.**

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIES de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Tous les frais avancés pour le compte de la Commune de MALAKOFF ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...) seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Commune de MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Afin de réaliser l'envoi dématérialisé des factures, celles-ci seront adressées via la plateforme « Chorus Pro ».

Article 4 : DURÉE

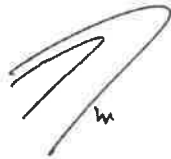
La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin à compter de la notification du jugement.

Article 5 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 24 mars 2023

Pour la SELAS SEBAN
& ASSOCIES
Didier SEBAN
Avocat Associé
Président



Pour la Commune de
MALAKOFF
Jacqueline BELHOMME
Maire



Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la Selas SEBAN & ASSOCIES.

La Selas SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par courriel en cliquant sur ce lien (adeganis@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, Président de la Selas.

COMMUNE DE MALAKOFF
Hôtel de Ville
Place du 11 novembre
BP 68
92243 MALAKOFF CEDEX

Paris, le 17 mars 2023

A l'attention de Madame Claudine LE MAT
Directrice Générale Adjointe des Services aux ressources humaines

AFFAIRE : COMMUNE DE MALAKOFF / FERMETURE ECOLE
NOS REF : 202302200 - AAD/DC/OA

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma note de frais et honoraires correspondant aux diligences effectuées dans le dossier cité en référence.

Je vous remercie d'en assurer le règlement par tout moyen à votre convenance.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Didier SEBAN

PJ. : note de frais et honoraires

COMMUNE DE MALAKOFF
Hôtel de Ville
Place du 11 novembre
BP 68
92243 MALAKOFF CEDEX

Paris, le 17 mars 2023

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

AFFAIRE : COMMUNE DE MALAKOFF / FERMETURE ECOLE

NOS REF : 202302200 - AAD/DC/OA

Service demandeur : Madame Claudine LE MAT Directrice Générale Adjointe des Services aux ressources humaines

Siret client : 21920046600015

FACTURE : 20231146

- Rédaction d'une note précontentieuse conformément au devis du 22 février 2023.

Soit 12 heures x 250 € HT = 3 000 € HT

HONORAIRES H.T.	3 000,00 €
T.V.A. 20,00 %	600,00 €
TOTAL T.T.C.	3 600,00 €

En votre aimable règlement à 30 jours, soit le 17/04/2023. Aucun escompte ne sera accordé. Tout retard de règlement supérieur à 30 jours est susceptible de donner lieu à des pénalités (article L 441-6 du Code de commerce ou décret n°2013-269 du 29/03/2013). En outre le débiteur professionnel sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (article D 441-5 du Code de commerce).

Merci de libeller vos règlements par chèque à l'ordre de : **SEBAN & ASSOCIES**

Ou par Virement sur le compte : C.L. PARIS CHATELET

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30002	00405	0000003733E	07
IBAN FR37 3000 2004 0500 0000 3733 E07 – Code B.I.C. CRLYFRPP			


Didier SEBAN

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/83B

Direction : Affaires générales.

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations juridiques de représentation en application des articles L.2512-5 8° et L.3212-4 7° du code de la commande publique.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2512-5 8° et L.3212-4 7° ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations juridiques de représentation, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement et des conseils de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS à la suite d'une correspondance provenant d'une directrice d'école communale ;

Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur des prestations juridiques de représentation.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention d'honoraires annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que la mission d'assistance juridique confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS sera rémunérée sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de 250 € HT, soit 300 € TTC. Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS de chaque prestation sollicitée par la Ville de Malakoff.

A l'honoraire principal s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Tous les frais avancés pour le compte de la Ville, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatifs.

Article 4 : DE DIRE que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle prendra fin lorsque la procédure pénale en cours sera achevée par une décision passée en force de chose jugée sur l'action publique et l'action civile.

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :02/05/2023....

Publiée le :02/05/2023....

Exécutoire le :02/05/2023....

Fait à Malakoff, le 24 avril 2023

La Maire de Malakoff,




Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIDIER SEBAN
MY-KIM YANG-PAYA
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Ancien membre du Conseil National des Barreaux
MARIE-HELENE PACHEN-LEFEVRE
THOMAS ROUYEYRAN
GUILLAUME GAUCH
MATTHEU HENON
CLAIRE-MARIE DUBOIS-SPAENLE
LORENE CARRERE
ALEXANDRE VANDEPOORTER
CELINE LHERMINIER
ANNE-CHRISTINE FARÇAT-BERNET
PHILIPPE GUELLIER
AUDREY LEFEVRE
BENOIT ROSEIRO
MARON TERRAUX

JEAN-CARLES GRELIER
MICHAËL GOUPIL
EGLANTINE ENJALBERT
MARJORIE ABBAL
CELESTINE DU ROSTU
MARLENE JOUBIER
AURELIE CROB
ARTHUR GAYET

TADJINE BAKARI-BARONI
SAMUEL COUVREUR
MARIANNE HAUTON
ALEXANDRA ADERNO
ELISE HUMBERT
ASTRID BOULLAULT
EMILIE BACQUEYRISSES
CLOTHILDE CASTELLARNAU
PAULINE OLEWICKZAK
HAKIM ZIANE

EMELINE CHAZAUD
ALIENOR DE ROUX
EMMANUELLE BARON
PIERRE LAFFITTE
BADREDDINE HAMZA
AGATHE DELESCLUSE
MARGAUX DAVRAINVILLE
LAURENT BONNARD
VINCENT CADOUX
LUCIE LEFEBURE
MARE PICARD
YVONNICK LE FUSTEC
YANN-GAËL NICOLAS
MARINE ALLALI

SARA BEN ABDELADHIM
MYRIAM DAHMANE
VICTORIA GOACHET
MARGAUX PARBOT
SHARMILA JOSEPH
DAVID CONERARDY
ESTHER DOULAIN
ROMAIN MILLARD
GUILLAUME VAN HOUTTE
PAULINE LACHEVAL-OGLAZA
ANA NIJYTEN
THOMAS CHEVANDIER
DONYA BURGNET
VALENTINE ROUX
ELISA LANGLET
LUCILE MARTIN
GAËLLE COLLIN
ANNA VERAN

CAROLINE VERGER-GIAMBELLUCO
FLORIANNE HERPIN
LÉA GIRARD
ANTOIN GRAS
JULIE CAZOU
JOANNA HENRI LUYTON
FRÉDÉRIC CASTELLA
ANTOINE SAUVESTRE VINCI
MANON ROULETTE
LILIA BEN MUSTAPHA
ALEXANDRA OUZAR
KARIM DE MÊDEIROS
ANNA MARIE
ALICE LARMET
ALI KHATIB
DERIYA BOZKURT
MARC LANGLADE
LOUIS MALBETÉ
CAMILLE LANGLADE DEMOYEN

COMMUNE DE MALAKOFF
Hôtel de Ville
Place du 11 novembre
BP 68
92243 MALAKOFF CEDEX

Paris, le 6 avril 2023

Par courriel :
clemat@ville-malakoff.fr

OBJET : NOUVELLE SAISINE ET CONVENTION D'HONORAIRES

AFFAIRE : COMMUNE DE MALAKOFF / CHIBLI
NOS REF : 202304029 - MJ/LBM/MJ

Madame le Maire,

Je reviens vers vous dans le prolongement de notre échange téléphonique de ce jour et vous remercie de votre confiance.

J'ai pris connaissance de la correspondance qui vous a été adressée par une Directrice d'école maternelle et élémentaire de la Commune, auquel il me semble effectivement nécessaire d'apporter une réponse.

Comme convenu, nous vous laissons le soin d'en rédiger un premier échange dans le sens de nos échanges ; nous ne manquerons bien évidemment de procéder à sa relecture attentive.

Je vous confirme en outre que nous sommes bien évidemment à la disposition de Madame la Maire pour organiser un temps d'échange avec elle sur ce sujet.

Enfin, il serait utile de réunir dès à présent les éléments factuels et documentaires susceptibles d'être opposés aux accusations contenues dans le courrier de Mme CHIBLI : s'il n'est probablement pas pertinent de les mobiliser dès à présent, il me paraît nécessaire que vous puissiez en disposer en cas de besoin.

*

Vous trouverez ci-joint une convention d'honoraires déterminant les conditions financières de notre intervention ; si celle-ci vous agréee, je vous remercie de me la retourner datée et signée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et à votre écoute pour fixer un moment d'échanges,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Matthieu HÉNON

PJ

**Convention d'honoraires d'avocat
portant sur des prestations juridiques de représentation
en application des articles L. 2512-5, 8° et L. 3212-4, 7°
du Code de la commande publique**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SELAS SEBAN & ASSOCIES** au capital de 319.963 €, inscrite au RCS de Paris sous le n°434 838 314, dont le siège social est 282 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, représentée par Monsieur Matthieu HENON, avocat associé, domicilié en cette qualité audit siège.

*Ci-après dénommée « l'AVOCAT »
D'une part*

ET :

La **Commune de MALAKOFF**, dont le siège est 1 place du 11 Novembre 1918, 92 240 Malakoff, représentée par sa Maire, Mme Jacqueline Belhomme-Dupont

*Ci-après dénommé « la CLIENTE »,
D'autre part,*

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'AVOCAT et la CLIENTE ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée « La CONVENTION »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la Loi et des usages.

Dans le cadre de la CONVENTION, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'AVOCAT.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La Commune de MALAKOFF sollicite un accompagnement et des conseils de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS à la suite d'une correspondance reçue d'une directrice d'école de la Commune.

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 – NATURE DES MISSIONS

La SELAS SEBAN & ASSOCIÉS se voit confier par la Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance des services de la Collectivité.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- Analyse des pièces remises par le client ;
- Relecture des échanges ;
- Rédaction éventuelle d'une note juridique ;
- Rendez-vous ;
- Correspondances.

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIÉS s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 – HONORAIRES ET FRAIS

La mission d'assistance juridique confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS sera rémunérée sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de **250 € H.T.** (soit deux cents cinquante euros hors taxes) soit **300 € T.T.C.** (soit trois cents euros toutes taxes comprises).

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Il est précisé que le montant exact des honoraires de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pourra quelque peu évoluer, à la baisse ou la hausse (dans la limite du plafond réglementaire) si le volume des échanges requis devait être nettement plus ou nettement moins important que prévu et/ou si une question de droit ou une difficulté juridique identifiée au départ s'avérait plus simple à résoudre ou si, au contraire, l'analyse faisait apparaître une question de droit ou une difficulté qui n'avait pas été identifiée en l'état lors de l'établissement de la présente convention.

À l'honoraire principal ci-dessus, s'ajouteront le cas échéant les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission (avocat postulant, traducteur, expert, bureau d'étude).

Tous les frais avancés pour le compte de la **Commune de MALAKOFF**, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- Les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...), les frais exceptionnels de photocopies et d'impressions. Ces frais seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus ;
- Les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie, les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est rappelé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la **Commune de MALAKOFF** se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les facture(s).

Article 4 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties ; elle prendra fin lorsque la procédure pénale en cours sera achevée par une décision *passée en force de chose jugée* (y compris jusqu'à l'issue d'une procédure d'appel correctionnel) sur l'action publique et sur l'action civile ;

Les parties prévoient d'ores et déjà la possibilité de se rapprocher, avant le terme de cette convention, pour discuter des modalités d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

Article 5 - CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en trois (3) exemplaires originaux



A Paris, le

La Commune de MALAKOFF,
représentée par sa Maire,
Madame Jacqueline Belhomme-Dupont

Pour la SELAS SEBAN ET ASSOCIES
Maître Matthieu HENON
Avocat associé

Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la SELAS SEBAN & ASSOCIES.

Le Cabinet SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par e-mail en cliquant sur ce lien (adeqanis@seban-avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat associé, Président de la SELAS SEBAN & ASSOCIES.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/84

Direction : Urbanisme - Habitat - Hygiène.

OBJET : Convention fixant les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55, rue Chauvelot (parking Savier - Hébécourt - Chauvelot).

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et suivants, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 ;

Vu l'arrêté n°2020/58/SG du 8 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sonia FIGUERES ;

Vu le projet de convention fixant les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55 rue Chauvelot (parking Savier-Hébécourt-Chauvelot), à intervenir entre la Ville de Malakoff et la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (SAIEM) Malakoff Habitat, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire des premiers et deuxièmes sous-sols et de plusieurs emplacements de stationnement au troisième sous-sol du parking situé dans l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55 rue Chauvelot ;

Considérant que la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (SAIEM) Malakoff Habitat est propriétaire de plusieurs emplacements de stationnement au troisième sous-sol de ce même parking et des logements situés au-dessus ;

Considérant que ce parking fait l'objet d'intrusions qu'il convient de faire cesser par la mise en place de caméras de vidéosurveillance ;

Considérant ainsi que les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de ces caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble doivent être fixées conventionnellement ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention fixant les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55 rue Chauvelot (parking Savier-Hébécourt-Chauvelot), à intervenir entre la Ville de Malakoff et la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (SAIEM) Malakoff Habitat.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 13 avril 2023

Arrivée en Préfecture le : ... 24 avril 2023

Publiée le : 24 avril 2023.....

Exécutoire le : 24 avril 2023....

Sonia FIGUÈRES

1^{ère} Adjointe à la Maire,

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention fixant les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55, rue Chauvelot (parking Savier-Hébécourt-Chauvelot)

Entre

La Commune de Malakoff, représentée par Madame Sonia FIGUERES, Maire-Adjointe déléguée à la Démocratie locale, à la Vie associative, aux Affaires générales et à l'Habitat,

D'une part,

Et

La Société d'Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (SAIEM) Malakoff Habitat, représentée par Frédéric ISSALY, Directeur Général.

D'autre part,

PREAMBULE

L'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55, rue Chauvelot à Malakoff (92) comprend des logements et un parking de trois étages en sous-sol, composé de 154 places.

La Commune de Malakoff est propriétaire de la totalité des premiers et deuxièmes sous-sol et de 17 emplacements de stationnement au 3^{ème} sous-sol, soit un total de 116 places.

La SAIEM Malakoff Habitat est propriétaire de 38 emplacements de stationnement au 3^{ème} sous-sol et des logements.

Cet immeuble, et notamment le parking, faisant l'objet d'occupations gênantes, il a été convenu entre la Commune de Malakoff et la SAIEM Malakoff la mise en place de caméras de vidéosurveillance.

Etant donné l'imbrication des emplacements de stationnement et afin de réaliser une économie d'échelle, l'intervention d'une seule entreprise pour l'ensemble de l'immeuble est privilégiée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités financières et de mise en œuvre des travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'immeuble situé 1 à 5, rue Hébécourt et 55, rue Chauvelot à Malakoff (92), comprenant notamment le parking Savier-Hébécourt-Chauvelot.

Article 2 : Engagements de la SAIEM Malakoff Habitat

La SAIEM Malakoff Habitat s'engage à faire réaliser les travaux d'installation de caméras de vidéosurveillance dans l'immeuble sis 1 à 5, rue Hébécourt et 55, rue Chauvelot, selon le devis fourni en Annexe 1, ces caméras devant notamment permettre de couvrir la totalité du parking Savier-Hébécourt-Chauvelot. La SAIEM Malakoff Habitat s'engage ainsi à suivre ces travaux et à en assurer la réception.

Dans le cas où le devis en Annexe 1 devait être révisé dans son montant ou dans les prestations à réaliser à la charge, partielle ou complète, de la Commune, la SAIEM Malakoff Habitat s'engage à en informer la Commune de Malakoff dès que possible. La Commune de Malakoff, pour sa part, s'engage à répondre dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire le nouveau montant et/ou les nouvelles prestations seront considérées comme acquises. En cas d'accord de la Commune de Malakoff sur les modifications, un avenant à la présente convention devra être conclu.

La SAIEM Malakoff Habitat s'engage également à procéder au paiement auprès de l'entreprise, dans les délais, de la totalité de la prestation, le remboursement par la Commune de sa quote-part intervenant selon les modalités ci-dessous décrites.

Article 3 : Engagements de la Commune de Malakoff

La Commune de Malakoff s'engage à procéder au remboursement à la SAIEM Malakoff Habitat de sa quote-part, telle que définie à l'Article 4 ci-dessous, dans un délai de 30 jours à compter à compter du dépôt sur la plateforme Chorus Pro de la facture de la SAIEM Malakoff Habitat, adjointe des justificatifs. Les justificatifs à fournir devront comprendre la présente convention signée par les deux parties et la facture acquittée de l'entreprise.

Article 4 : Modalités financières

Le devis de l'entreprise TBES en Annexe 1 est d'un montant total de 49 980,15€ HT soit 54 978,17€ TTC.

La Commune de Malakoff prend seule financièrement en charge :

- Au niveau du bâtiment 1 côté Hébécourt, l'installation d'une caméra extérieure pour un montant de 896,45€ HT
- Dans le parking au -1, l'installation de caméras dans la zone régulièrement squattée, dans les allées et dans la descente vers le -2, pour un montant de 6 477€ HT
- Dans le parking au -2, l'installation de caméras dans les allées, pour un montant de 7 426,40€ HT

Soit un total de 14 799,85€ HT soit, avec une TVA à 10%, 16 279,84€ TTC.

La SAIEM Malakoff Habitat prend seule financièrement en charge :

- Au niveau du bâtiment 1 côté Hébécourt, l'installation de caméras dans l'entrée, au niveau des boîtes aux lettres et au niveau de l'accès à l'ascenseur et à l'escalier, pour un montant de 2 689,35 € HT
- Au niveau du bâtiment 3 côté Hébécourt, l'installation de caméras dans l'entrée, au niveau des boîtes aux lettres, au niveau du sas et au niveau de l'accès à l'ascenseur et à l'escalier, pour un montant de 4 706,80€ HT
- Au niveau du bâtiment 5 côté Hébécourt, l'installation de caméras dans l'entrée, au niveau des boîtes aux lettres et au niveau de l'accès à l'ascenseur et à l'escalier, pour un montant de 3 866,40€ HT
- Au niveau du bâtiment côté 55 Chauvelot, l'installation de caméras dans l'entrée et au niveau de l'accès à l'ascenseur et à l'escalier, pour un montant de 2 984,40€ HT
- Dans le parking -3, l'installation de caméras dans la descente vers le -3 et dans les allées, pour un montant de 8 093,80€ HT

Soit un total de 22 340,75€ HT soit, avec une TVA à 10%, 24 574,83€ TTC

La SAIEM Malakoff Habitat et la Commune de Malakoff prennent respectivement financièrement en charge, à hauteur de 25% et 75% :

- Dans le parking au -1, l'installation de caméras à l'entrée du parking, dans l'allée de sortie et dans la sortie du parking, pour un montant de 5 907,75€ HT
- L'installation du système de vidéosurveillance, pour un montant de 6 931,80€ HT

Soit un total de 12 839,55€ HT soit, avec une TVA à 10%, 14 123,51€ TTC répartis comme suit :

- 9 629,66€ HT, soit 10 592,63€ TTC pour la Commune de Malakoff
- 3 209,89€ HT, soit 3 530,88€ TTC pour la SAIEM Malakoff Habitat

Ainsi, la prise en charge financière des travaux est répartie comme suit :

- 24 429,51€ HT soit 26 872,46€ TTC pour la Commune de Malakoff
- 25 550,64€ HT soit 28 105,71€ TTC pour la SAIEM Malakoff Habitat

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et prend fin après le paiement à la SAIEM Malakoff Habitat, par la Commune, de sa quote-part.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige engendré par la présente convention, la Commune de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler amiablement ledit litige.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

Fait en deux exemplaires à Malakoff (92240), le

Pour la Commune de Malakoff
La Maire-Adjointe déléguée à la Démocratie
locale, à la Vie associative, aux Affaires
générales et à l'Habitat
Madame Sonia FIGUERES

Pour la SAIEM Malakoff Habitat
Le Directeur Général
Frédéric ISSALY



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/85

Direction : **Culture.**

OBJET : Contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Elika HEDAYAT.

Arrivée en Préfecture le : 12/05/2023

Publiée le : 12/05/2023

Madame la Maire de Malakoff,

Exécutoire le : 12.05.2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Elika HEDAYAT annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2023 ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter l'artiste Elika HEDAYAT à venir créer une exposition dans l'espace de la maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste Elika HEDAYAT dans la préparation et la présentation de l'exposition *Les dépossédés*.

Article 2 : DE SIGNER le contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Elika HEDAYAT définissant le cadre de la collaboration entre les deux partenaires, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que le budget total maximum alloué au projet s'élève à 20 250 € (vingt mille deux cents cinquante euros) TTC réparti de la façon suivante :

- Honoraires : 7 000 € TTC (sept mille euros)
- Frais de production : 6 000 € TTC (six mille euros)
- Frais d'édition : 2 000 € TTC (deux mille euros)
- Frais de régie : 3 250 € TTC (trois mille deux cent cinquante euros)
- Frais de communication : 2 000 € TTC

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'artiste Erika HEDAYAT, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Elika Hedayat,
numéro de Siret : 50489833900032
Adresse : 11 Rue Lippmann 75020 PARIS

Ci-après nommée « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art, invite l'artiste Elika Hedayat à créer une exposition personnelle à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff dont le commissariat est assuré par Françoise Docquier.

En tant qu'artiste plasticienne et cinéaste de documentaire, Elika Hedayat s'est toujours intéressée aux structures des sociétés idéologiques et notamment celle de son pays natale, l'Iran. Elle met en scène un monde imaginaire tel que le souhaite un système de pouvoir idéologique en quête d'utopie. C'est ainsi qu'elle se rapproche du monde créé par Ursula Le Guin, écrivaine américaine de science-fiction, dont elle a souhaité faire une lecture personnalisée et tracée par ses propres vécus, expériences et observations.

L'exposition révèle l'engagement de l'artiste pour les sujets de préoccupation actuels comme la mise à l'épreuve du lien social, le binarisme de genre, le féminisme, la place de l'homme dans le règne du vivant, les menaces écologiques, la colonisation, l'expansion ou la disparition des espèces vivantes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1 L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et prêter à la ville les œuvres réalisées in situ citées dans l'annexe.

Compte tenu de l'exposition, figure sur cette liste un descriptif qui comprend :

- des œuvres co-produites avec le centre d'art fabriquées et installées in situ entre le lundi 4 septembre et le vendredi 15 septembre.
- Des œuvres installées entre le lundi 4 septembre et le vendredi 15 septembre.

La liste des œuvres jointe peut être amenée à être modifiée en fonction de la période de montage et du choix de l'artiste, de la commissaire et de la direction du centre d'art.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans le cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise la ville à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre de l'exposition intitulée *Les dépossédés* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 23 septembre au dimanche 10 décembre.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.
L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 23 septembre
- Assister au finissage dimanche 10 décembre
- Assister à certaines visites avec du public

ARTICLE 2 : Projet artistique :

Le projet « Les dépossédés » met en scène, à travers une exposition multidisciplinaire, des fragments d'une société fictive inspirée par des faits réels allant de la révolte du peuple Iranien à la chapelle des arbres à loques dans un village en France. Il passe aussi par des événements universels marquant notre ère comme l'écologie et l'identité du genre.

« Les dépossédés » invite les visiteur·euse·s à voyager dans cet univers onirique à travers divers médiums comme la peinture, le dessin, la vidéo, l'installation et une performance de dessin mural in situ.

Le titre de l'exposition « les dépossédés » est emprunté au livre éponyme de l'écrivaine américaine de science-fiction Ursula Le Guin. Son premier grand ensemble, le *Cycle de l'Ekumen*, dont le livre *Les dépossédés* fait partie, est la source d'inspiration du projet d'exposition de l'artiste.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 **La ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 723 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret de médiation
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la ville** les œuvres destinées à l'exposition entre le 04 septembre et la date du vernissage.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

L'artiste installera et réalisera les œuvres sur place entre le 04 septembre et le 15 septembre. Un régisseur sera présent sur une durée maximum de 6 jours sur la période de montage. L'artiste pourra poursuivre les réalisations in situ des œuvres du 04 septembre jusqu'au 15 septembre inclus. Une partie de l'équipe du centre d'art pourra être en renfort sur cette période.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

7.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

7.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

7.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

9.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

9.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

10.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

10.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

10.3 **L'artiste** autorise de plus **la ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr / et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

11.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **l'artiste**.

11.2 **L'artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Erika Hedayat et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Le budget total maximum alloué au projet est de vingt mille deux cents cinquante euros toutes taxes comprises (20 250 € TTC).

Ce budget comprend l'ensemble des honoraires et les droits de reproduction de **l'artiste**, les honoraires de la commissaire de l'exposition, les honoraires des assistant·e·s régisseur·e·s, les frais

de production et d'achat de matériel, la participation du centre d'art dans le projet d'édition d'un catalogue de l'artiste et les frais de communication et il se divise comme suit :

12.1 Rémunération de l'artiste (droit de représentation)

La ville versera à **l'artiste** des honoraires à hauteur de quatre mille euros toutes taxes comprises (4 000 € TTC). Ces honoraires comprennent :

- Les honoraires de conception de l'exposition en amont : deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 € TTC) versés à la signature du présent contrat ;
- les honoraires pour le temps de réalisation des œuvres et les interventions de l'artiste sur place : mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC) versés à partir du 1^{er} septembre ;
- les honoraires pour la présence de l'artiste le jour du vernissage de l'exposition samedi 23 septembre : cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) ;
- un forfait honoraires pour 2 rencontres avec le public au cours de l'exposition : deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) ;
- les honoraires pour la présence de l'artiste le jour du finissage de l'exposition dimanche 10 décembre : cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) ;
- les droits de représentation : six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC) versés à la signature du présent contrat.

12.2 Rémunération de la commissaire d'exposition

Le montant total dédié à la rémunération de la commissaire d'exposition Françoise Docquier est de trois mille euros toutes taxes comprises (3 000 € TTC).

12.3 Rémunération des assistant-e-s régisseur-e-s

Le montant total maximum dédié à la rémunération des assistant-e-s régisseur-e-s pour le montage et le démontage de l'exposition est de trois mille deux cents cinquante euros toutes taxes comprises (3 250 € TTC). Le montant couvre la période d'installation en septembre et le démontage en décembre.

12.4 Production

Le montant total maximum dédié à la production est de six mille euros toutes taxes comprises (6 000 € TTC) versés à la signature du présent contrat.

12.5 Edition

Le montant total maximum dédié à l'édition d'un catalogue de l'artiste est de deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 € TTC).

12.6 Communication

Le budget total alloué à la communication du projet est de deux mille euros (2 000 € TTC) maximum toutes taxes comprises.

12.7. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

13.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

13.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Modalités d'accès aux locaux

14.1. La ville pourra mettre à disposition de l'artiste un (1) jeu de clés complet si nécessaire pendant le temps du montage.

14.2. L'artiste pourra accéder aux locaux de la maison des arts sur les temps de travail de l'équipe entre 10 h et 17 h, du lundi au vendredi. En accord avec la direction et/ou la chargée de la production, l'artiste pourra exceptionnellement accéder aux locaux les samedis et dimanches si elle souhaite travailler.

14.3. Pour des raisons d'assurance, l'artiste s'engage à ne jamais être toute seule dans les locaux de la maison des arts.

ARTICLE 15 : Résiliation

15.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

15.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de

l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 16 : Dispositions générales

16.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

16.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste et la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

16.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

16.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en deux (2) exemplaires originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2023

La Maire Jacqueline BELHOMME,	L'artiste, Elika HEDAYAT,
---	-------------------------------------

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE - EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : *Les dépossédés*

1. Description des œuvres

La liste prévisionnelle des œuvres mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit :

titre	description	année	valeur d'assurance
Sans titre	Peinture 163 x 130	2023	
Sans titre	Peinture 163 x 130	2023	
Sans titre	Peinture 163 x 130	2023	
Sans titre	Installation de plusieurs peintures et dessins	2023	
Sans titre	Dessin in situ	2023	
Sans titre	vidéo		
Sans titre	vidéo		
Sans titre	vidéo		
Sans titre	Installation avec vitrines 1m x 70 cm x 15 cm	2023	

La liste des œuvres peut être amenée à être modifiée pendant la période de montage et en fonction du choix de l'artiste, de la commissaire de l'exposition et de la direction du centre d'art.

2. Présentation et installation des œuvres



2.1 L'installation des œuvres sur place sera en présence d'une partie l'équipe du centre d'art et de l'artiste entre le 04 septembre et le 15 septembre. L'artiste pourra être accompagnée d'un assistant régisseur sur une durée de 6 jours maximum entre le 04 septembre et le 15 septembre.

2.2 Demande particulière : **Aucune**

3. Organisation prévisionnelle

L'artiste a prévu d'intervenir sur place entre le 04 septembre et le 15 septembre. Elle pourra être accompagnée d'un assistant régisseur sur une durée de 6 jours maximum entre le 04 septembre et le 15 septembre.

En foi de quoi, les parties ont signé en deux (2) exemplaires originaux.
À Malakoff, le / /2023

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p style="text-align: center;">L'artiste, Elika HEDAYAT,</p>
---	---

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/86

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET déterminant le cadre du projet que l'auteur s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'auteur Mathieu SIMONET devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 400 € TTC, sera imputée sur l'exercice budgétaire concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16/05/2023

Publiée le : 16/05/2023

Exécutoire le : 16/05/2023



Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Mathieu Simonet

Adresse : 1, rue Bretonneau 75020 Paris

Numéro de Sécurité sociale : 1720575114705 52

SIRET 415388453 0008

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-auteur** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·le·s, partenaires, citoyen·ne·s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant·e·s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et

le deuxième groupe d'intervention.

- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023, **l'artiste-auteur** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 19h à 20h.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de quatre cents euros (400 €) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'artiste-auteur cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renoncations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-auteur devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Mathieu Simonet,
artiste-auteur

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/87

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* déterminant le cadre du projet que la compagnie s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que l'évènement préparé et mis en œuvre par la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : **DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 1000 € TTC et se décline comme suit :

- 500€ d'honoraires pour la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* imputé sur le budget de l'exercice concerné.
- 500€ de coûts de production pour la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* imputé sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :16/05/2023.....

Publiée le :16/05/2023.....

Exécutoire le :16/05/2023.....



Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A' or a similar stylized name.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

La compagnie Deuxième Groupe d'Intervention

Représentée par sa Directrice Artistique Ema Drouin

Adresse : 21 ter boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff

Numéro de SIRET : 417 571 064 00043

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la compagnie** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires, citoyens dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitants du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et

le deuxième groupe d'intervention.

- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **la compagnie** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023, **la compagnie** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 20h45 à 21h30, organiser un Espace de Gratuité grand format, à ouvrir l'Atelier de Curiosité Urbaine de 19 h à 24 h et à favoriser la dynamique du repas partagé avec les habitant·e·s du quartier de 20 h à 21 h.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de mille euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC) et il se divise comme suit :

3.1 Rémunération

La ville s'engage à verser des honoraires à **la compagnie** à hauteur de cinq cents euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC).

3.2 Production

La ville s'engage à rembourser les frais de production de **la compagnie** à hauteur de cinq cents euros maximum toutes taxes comprises (500 € TTC).

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

La compagnie cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes-auteur·e·s;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

La compagnie garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

La compagnie s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :

- centre d'art contemporain de Malakoff
- la ville de Malakoff
- Nuit Blanche
- la Métropole du Grand Paris
- Paris Habitat

- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **la compagnie** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

La compagnie s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renonciations à recours, assurances

La compagnie fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

La compagnie devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Ema Drouin,
Directrice artistique

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/88

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE déterminant le cadre du projet que le collectif s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par le collectif L'ABERJETTE devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 600€ TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16/05/2023

Publiée le : 16/05/2023

Exécutoire le : 16/05/2023



Fait à Malakoff, le 20 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Le collectif l'Aberiette, représenté par les artistes et membres du collectif :

- François CHEMIN,
 - adresse postale : 10 Cité d'Aleth, 35000 Rennes,
 - SIRET : 920 135 449 00014,
 - numéro de sécurité sociale : 199033511533025

- Malo LEGRAND,
 - adresse postale : 24b Boulevard Laennec 35000 Rennes,
 - SIRET : 90233154500019
 - numéro de sécurité sociale : 196063523873901

- Patrice MENARD dit « Cordina »,
 - adresse postale : 3 Rue Saint-Melaine, 35000 Rennes
 - SIRET : 921 085 551 00015
 - numéro de sécurité sociale : 197095439546397

- Mérovée DUBOIS,
 - adresse postale : 4 Square d'Alsace, 35000 Rennes
 - SIRET : 92044591300014
 - numéro de sécurité sociale : 1 99 11 75 112 947 01

désigné dans la présente convention sous la dénomination « **le collectif** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·le·s, partenaires, citoyen·ne·s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant·e·s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et le deuxième groupe d'intervention.
- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **le collectif** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 , **le collectif** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 20h à 20h45 et à présenter la recherche en cours à la supérette

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de cinq cents euros (500 €) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- o sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- o dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- o Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- o Titre, support et année de l'œuvre ;
- o Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- o Nom du photographe de l'œuvre.

Le collectif garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même,

la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le collectif s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **le collectif s'engage à :**

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

Le collectif s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renoncations à recours, assurances


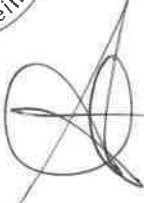
Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (5) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p>  	<p>Le collectif l'Aberiette, représenté par</p> <p>François CHEMIN Malo LEGRAND</p> <p>Patrice MENARD Mérovée DUBOIS</p>
---	---

